



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat de l'académie

Division de
l'Organisation
Scolaire

Bureau Programmation

Dossier suivi par
Roger CAULLET

Niréf. :
AR/RCTC/09.2045

Téléphone
03 20 15 63 14
Fax
03 20 15 65 88
Mél
ce.dos@ac-lille.fr

Cité académique
Guy Debeyre
20, rue Saint Jacques
59 000 Lille

Lille, le **26 OCT. 2009**

Le Recteur de l'Académie de Lille

à

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
du Nord
Service Urbanisme et Connaissance des Territoires
44 rue de Tournai
BP 289 - 59019 LILLE CEDEX

OBJET : Commune de **RAISMES** : élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
Actualisation du porter à connaissance

REFERENCE : V/Lettre du Bureau de l'Urbanisme et de la Maîtrise Foncière en date du
9 septembre 2009

Par courrier visé en référence, vous avez bien voulu me demander les éléments devant
être portés à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de RAISMES.

En ce qui concerne les constructions scolaires de premier cycle (collèges et SEGPA), je
vous serais reconnaissant de bien vouloir vous reporter aux informations qu'aura pu vous
fournir M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale du Nord.

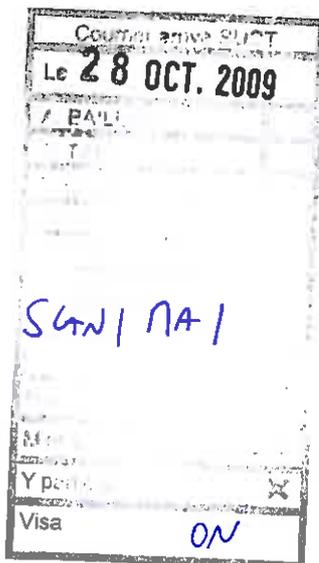
S'agissant des équipements de second cycle (lycées d'enseignement
général et technologique et lycées professionnels), j'ai l'honneur de vous informer que
dans le Bassin d'Éducation du « VALENCIENNOIS » le Conseil Régional Nord - Pas-de-
Calais diligente ou a programmé les travaux suivants :

- Lycée « E. Couteaux » de ST AMAND : travaux à l'étude
- Lycée « Watteau » de VALENCIENNES : reconstruction sur site
programmée
- Lycée « Mousseron » de DENAIN : travaux programmés
- Lycée « Wallon » de VALENCIENNES : travaux programmés
- Lycée « du Hainaut » VALENCIENNES : réhabilitation partielle
programmée
- LP « Fr. Mansart » de MARLY : travaux à l'étude

Pour davantage de précisions (sur l'état d'avancement des travaux et leur étendue
physique) vous voudrez bien vous adresser au Conseil Régional – Direction du
Patrimoine, propriétaire de plein droit des lycées depuis la loi N° 2004-809 du
13 août 2004.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale de l'Académie
Par subdélégation, le Chef de Division


Alain RICHARD



Monsieur le Directeur Départemental
De l'Équipement
SUCT
44, rue de Tournai
B.P. 289

59019 LILLE CEDEX

N/Réf : HM/bl – 88980
V/Réf : MA/FB
Affaire suivie par Madame ADAM
Objet : RAISMES – Elaboration du plan local d'urbanisme

Douai, le 16 AVR. 2010

Monsieur le Directeur,

Suite à votre courrier du 9 Septembre 2009 ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la présence de deux périmètres de protection de captage d'eau potable déclarés d'utilité publique en dates des 13 octobre 1987 et 19 Mars 1986 sur la Commune de RAISMES.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Courrier arrivé SUCT	
Le	19 AVR. 2010
ADS	
PAC	0
pour suite	0
Pour info	1
Visa	

LE CHARGE D'INTERVENTIONS



Hugo MARCHIONI

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Commandement
de la région terre
Nord-est,
commandement des
forces françaises
et de l'élément civil
stationnés en
Allemagne.

ÉTAT-MAJOR

DIVISION
SOUTIEN

Bureau
Stationnement
Infrastructure

Adjoint administratif
Martine VUILLAUME

Metz, le 21 SEP. 2009
000 3702 DEF-EMRT N-E DI SOUT BSI URB.

Le général de corps d'armée Jean-Loup CHINOUILH,
gouverneur militaire de Metz,
commandant la région terre Nord-est,
commandant les forces françaises
et l'élément civil stationnés en Allemagne,

à
monsieur le directeur départemental de l'équipement du Nord.

Objet : Raismes (59) – élaboration de PLU.

Référence : Lettre du 9 septembre 2009.

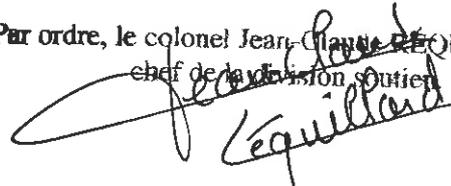
Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Raismes les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la commune de Raismes n'est pas grevée de servitudes relevant de l'État-défense et aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

Par ailleurs, aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal.

C'est pourquoi, je ne souhaite pas être associé aux réunions du groupe de travail en charge de l'élaboration de ce plan local d'urbanisme ni recevoir le projet arrêté par délibération du conseil municipal.

Par ordre, le colonel Jean-Loup CHINOUILH,
chef de la division soutien



Copie à :
DRSID Metz
EID Lille

Courrier électronique	
LE	28 SEP 2009
A. BAILLEUL	
A. TALHA	
F. LASSERON	
PUR	
ADS Etat	
Secrétariat	
mm	
Pour suite à donner	<input type="checkbox"/>
Pour info	<input checked="" type="checkbox"/>
M'en parler	<input type="checkbox"/>
Y participe	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
du Valenciennois

Unité Planification Eau Environnement
Risques

Nos réf. : 173/2010

Affaire suivie par : Aline LAINE

aline.laine@nord.gouv.fr

Tél. : 03 27 22 79 17 – Fax : 03 27 41 35 41

Valenciennes, le – 2 DEC. 2010

Le Responsable de la Délégation

à

Monsieur le Maire de Raismes

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur Le Maire,

La commune de Raismes a prescrit par délibération du 28 septembre 2001 l'élaboration de son PLU. La procédure a été relancée par délibération du 26 mars 2009.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été présenté aux Personnes Publiques Associées le 17 juin 2010. Le débat sur le PADD en Conseil Municipal a eu lieu le 21 octobre 2010.

Deux autres réunions du groupe de travail ont eu lieu les 5 et 26 novembre 2010 et ont eu pour objectif, pour l'une, de présenter le nouveau zonage prenant en compte les résultats de l'évaluation environnementale et pour l'autre, de relire le règlement établi par le bureau d'études.

Il y a lieu de noter que ces deux dernières réunions n'ont pas permis une analyse détaillée du plan de zonage, les services n'ayant obtenu que des extraits du zonage durant la réunion. La présentation du règlement telle que prévue au cahier des charges (présentation pédagogique, explications sur l'impact de chaque règle sur les projets...) n'a pas été réalisée. Seule une relecture du règlement a été faite soulevant des interrogations et remarques de la part des services présents.

Toutefois, la commune souhaite arrêter son projet de PLU avant la fin de l'année 2010.

Au regard de cette échéance, le dossier complet d'arrêt projet du PLU ne pourra pas être transmis à mes services pour relecture. Certaines pièces du dossier, notamment le rapport de présentation, n'ont d'ailleurs jamais été diffusées aux différents services, ni même présentées en réunion.

Par conséquent, la DDTM-Délégation Territoriale du Valenciennois souhaite, par le présent courrier, vous rappeler les points sur lesquels la commune doit apporter une vigilance particulière.

Ces éléments ont toutefois déjà été évoqués au cours des derniers mois lors des réunions ou échanges entre la DDTM et la commune.

Tout d'abord, il est important de noter que conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, l'arrêt projet ne peut avoir lieu qu'au minimum 2 mois après le débat sur le PADD au sein du Conseil Municipal. La délibération arrêtant le projet de PLU doit contenir le bilan de la concertation conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme.

Les modalités de cette concertation ont été définies dans la délibération de prescription de la façon suivante :

- informations données pendant toute la durée de l'élaboration du projet, au fur et à mesure de l'avancement des études, par des articles dans le bulletin municipal ;
- lorsque les études seront suffisamment avancées et avant l'arrêt du projet, une ou plusieurs réunions publiques seront organisées avec exposition de plans ;
- un registre sera mis à disposition du public pour recueillir les observations pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

La commune doit impérativement respecter ce qui est énoncé ci-dessus et être en mesure d'apporter les preuves que la concertation a été faite dans ces conditions.

D'autre part, comme il a déjà été souligné et comme il est prévu au code de l'urbanisme (article L123-1), le PLU doit être compatible avec les documents supérieurs tels que :

- le Schéma Directeur de l'arrondissement de Valenciennes approuvé le 13 décembre 2002
- le SDAGE approuvé le 20 novembre 2009
- le SAGE Scarpe Aval approuvé le 12 mars 2009
- le PDU de l'agglomération valenciennoise approuvé le 22 février 2005
- le PLH de la CAPH approuvé le 8 décembre 2008
- la Charte du PNR Scarpe Escaut approuvé le 1er février 2010 et adopté par décret du 2 septembre 2010.

L'absence de justification dans le rapport de présentation ou la non-compatibilité du PLU avec ces documents entraînerait des observations voire un avis défavorable sur l'arrêt projet de PLU.

De même, la prise en compte de tous les risques présents sur la commune doit également apparaître au PLU et doit être justifiée dans le rapport de présentation.

Le rapport de présentation mentionné ci-dessus n'a pas été fourni à la DDTM. Toutefois, il est important de rappeler que conformément au cahier des charges, le bureau d'études se doit de traiter l'ensemble des thèmes qui y sont évoqués.

En conclusion, la DDTM tient à souligner qu'« accélérer » ainsi la procédure afin d'arrêter le projet de PLU avant la date du 13 janvier 2011, (date à laquelle l'article 19 de la loi Engagement National pour l'Environnement entrera en vigueur) n'est pas sans risque pour la commune de Raismes et ne permet pas une finalisation du dossier d'arrêt projet dans les meilleures conditions possibles.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.



Eric FISSE

Copie à : Pierre Coppin – DDTM- SUCT → PPT

Marion Pettenati – DDTM – DT du Valenciennois – Responsable de l'unité PEER
Aline Laine – DDTM – DT du Valenciennois – Chargée d'études Planification
Chrono

PC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD / PAS-DE-CALAIS
PRÉFECTURE DU NORD



Direction régionale et
départementale de
l'agriculture et de la forêt

Service Espaces Milieux Environnement
SEME/AR/FD/MK/09

Cité administrative
B.P. 505
59022 Lille Cedex

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Équipement
Urbanisme et Habitat
Service de l'Environnement et de l'Urbanisme
Cellule Porter à Connaissance
44 Rue de Tournai - BP 289
59019 LILLE-CEDEX

Lille, le 25 Septembre 2009

M. DEMEULENAERE – Mél : Fernand.DEMEULENAERE@agriculture.gouv.fr
Objet : Commune de RAISMES - Porter à Connaissance dans
le cadre de l'élaboration P.L.U.
Tel. : 03.20.96.41.51
Fax. : 03.20.96.41.99
N/Réf : FD/MK

Dans le cadre du "porter à connaissance" pour l'élaboration du P.L.U. de la commune de RAISMES, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un ensemble d'éléments réglementaires et d'information qu'il me semble indispensable de communiquer à Monsieur le Maire de RAISMES.

Compte arrive SUCT	
Le	01 OCT. 2009
A BAILLEUL	
A. TALUS	
F. LASSERRE	
PUR	0
ADS Etat	
Secrétariat	San
	MA
Visa	on

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture
et de l'Environnement
Responsable du Pôle Aménagement Rural,
Foncier et Urbanisme

F. DEMEULENAERE

PJ. : 1 rapport



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Lille, le 9 septembre 2009

Affaire suivie par : Mme ADAM
Références à rappeler : MA/FB

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,
préfet du Nord

Téléphone : 03.20.30.57.41
Télécopie : 03.20.30.56.91
myriam.adam@nord.pref.gouv.fr

à
M (*destinataires in fine*)

RP.

SIGNALE

**OBJET : RAISMES - Elaboration du plan local d'urbanisme –
Actualisation du porter à connaissance.**

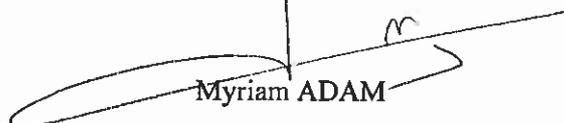
Le conseil municipal de Raismes a procédé au retrait du projet de PLU et la municipalité a décidé la relance des études.

Compte tenu des délais écoulés depuis l'engagement de la procédure, il conviendrait d'actualiser les informations communiquées à l'époque.

Aussi, vous voudrez donc bien transmettre à M. le Directeur départemental de l'équipement – SUCT - 44 rue de Tournai, B.P. 289 - 59019 LILLE CEDEX, tous les éléments en votre possession devant être portés à la connaissance de la collectivité.

DSO 13/10/07
cap 13/03/06

P/Le préfet
P/Le chef de bureau délégué,
Le chef de section


Myriam ADAM

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Pôle Aménagement Rural, Foncier et Urbanisme

FD/MK

SEPTEMBRE 2009

PORTER A CONNAISSANCE
pour l'élaboration du P.L.U.
de la commune de RAISMES

ELEMENTS REGLEMENTAIRES S'IMPOSANT AU P.L.U.

1°) Servitudes de cours d'eau non domaniaux

La commune est traversée par des cours d'eau non domaniaux soumis à la servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations du curage et de faucardement. (4 mètres comptés à partir de la berge).

Cette servitude est créée par l'arrêté préfectoral du 9/08/1972.

Elle concerne les cours d'eau suivants :

Canal d'Arnonville,
Fossé de la Balle de la Tillière

Mon Service Hydraulique est chargé de la police des eaux pour ces cours d'eau.

2°) Captage d'Eau Potable

Le territoire communal est concerné par des périmètres de protection de captage d'eau potable approuvés par les arrêtés préfectoraux du 19/03/1986 et 13/10/1987

ELEMENTS D'INFORMATION NECESSAIRES A L'ETUDE DU P.L.U.

1°) Hydraulique

Il convient de prendre en compte l'hydraulique et les rejets d'eaux pluviales dans le développement de l'urbanisation de la commune afin d'éviter les problèmes en zone rurale.

2°) Activité Agricole

Mon Service participera à l'élaboration de ce document d'urbanisme. Dès à présent, il convient de prendre en compte l'activité agricole à partir des éléments suivants :

- éviter la proximité des sièges d'exploitation afin de ne pas accentuer les problèmes de voisinage,
- éviter le surdimensionnement des zones d'urbanisation future et assurer leur phasage pour limiter l'insécurité,
- éviter le démantèlement du parcellaire d'exploitation,
- respecter les réseaux d'hydraulique agricole,
- permettre notamment dans le règlement les diverses formes de diversification des exploitations agricoles.

Il convient de rappeler les dispositions de l'article L 111-3 du Code Rural qui précise que lorsque les dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire.

L'article L 112-1 du Code rural modifié par la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 prescrit l'établissement dans chaque département, d'un document de gestion de l'espace agricole et forestier qui doit être consulté notamment lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, tels que les schémas directeurs ou de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou les plans d'aménagement des zones d'aménagement concerté. Ce document de gestion de l'espace agricole et forestier se substitue à la carte des terres agricoles qui devait être précédemment consultée, dans les départements où elle avait été instaurée. Dans l'attente de ce document, il est recommandé de continuer à consulter la carte des terres agricoles qui a été établie pour le département du Nord sur l'ensemble de l'arrondissement de Dunkerque et la majeure partie de l'arrondissement de Lille.

La Loi d'Orientation Agricole a également modifié l'article L 112-3 du Code Rural afin de prescrire que les schémas directeurs ou de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu (plans d'aménagement des zones d'aménagement concerté et plans de sauvegarde et de mise en valeur) qui prévoient une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière.

Ces consultations s'appliquent tant aux procédures d'élaboration qu'à celles de révision ou de modification des documents d'urbanisme concernés.

La Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 stipule que "la politique agricole prend en compte les fonctions économiques, environnementale et sociale de l'agriculture et participe à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable".

.../...

Parmi ses objectifs figurent entre autres l'amélioration des conditions de production, la valorisation des terroirs, la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité et l'entretien des paysages, la poursuite d'actions d'intérêt général au profit de tous les usages de l'espace rural.

Il convient d'une part que les documents d'urbanisme permettent la réalisation de ces objectifs et que d'autre part l'équilibre économique des exploitations ne puisse être mis en péril par des obligations urbanistiques ou environnementales introduites par le biais de ces documents.

La Loi relative au Développement des Territoires ruraux du 23 Février 2005 encourage la pluriactivité sur l'exploitation agricole.

Enfin la Loi d'Orientation Agricole du 22 Décembre 2005 a également de nombreuses incidences sur l'évolution de l'activité agricole et constitue «un cadre rénové pour accompagner l'agriculture de demain dans sa dimension stratégique». Elle précise que, désormais, l'agriculture figure explicitement parmi les volets à prendre en considération dans l'établissement des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU), notamment dans l'établissement du diagnostic qui constitue une composante essentielle de ces documents.

L'ensemble de ces mesures conduit à permettre de prendre en compte la destination agricole des terres en tant que telle et à les protéger dans les documents d'urbanisme.

Le cas échéant, mon Service pourra développer les points évoqués dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de ce document d'urbanisme.

Enfin, vous trouverez ci-joint un tableau statistique précisant les différents aspects quantitatifs de l'activité agricole sur cette commune. Ce tableau a été établi à partir du recensement général de l'agriculture de 2000.

3°) Espaces boisés

La commune porte des espaces boisés sur son territoire. Certains bois méritent d'être repris en espaces boisés à conserver au P.L.U., des propositions seront faites en ce sens par mon Service au cours de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région : 31 - NORD - PAS-DE-CALAIS
 Département : 59 - NORD
 Canton : 55 - SAINT-AMAND-LES-EAUX-RIVE DROITE
 Commune : 491 - RAISMES

Région agricole : 028 - PLAINE DE LA SCARPE
 Zone dévalorisée : 0 - Hors zone
 Massif : 0 - Hors zone

1. Généralités

Population totale en 1990*	14 158	Superficie totale*	3 331 ha
en 1999*	13 811	Superficie agricole utilisée communale (7)	92 ha
		Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	240 ha

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	5	7	5	36	35	46
Autres exploitations	8	8	3	2	1	3
Toutes exploitations	13	15	8	16	17	30
Exploitations de 80 ha et plus	0	0	0	0	0	0

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	13	13	8	202	252	240
Terres labourables	8	6	7	129	179	191
dont céréales	8	6	7	80	107	115
Superficie fourragère principale (3)	7	7	6	93	116	78
dont superficie toujours en herbe	7	7	6	71	72	46
Ble tendre	8	6	7	47	61	82
Orge et escourgeon	8	5	5	28	33	14
Betterave industrielle	0	0	0	0	0	0
Pois protéagineux	0	0
Pommes de terre de conservation	5	5	5	22	23	23
Légumes frais	0	0	0	0	0	0

4. Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	5	5	4	296	319	240
dont total vaches	5	5	4	129	157	113
Total volailles	5	7	0	1 181	991	0
Vaches laitières	5	5	4	119	154	113
Total ovins	0	0	0	0	0	0
dont brebis mères	0	0	0	0	0	0
Total porcins	4	0	0	17	0	0
dont truies mères	0	0	0	0	0	0
Lapins mères	5	3	0	40	25	0
Poules pondeuses	...	7	0	...	565	0
Poulets de chair et coqs	4	3	0	226	70	0

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	9	8	5	164	180	189
Tracteurs	6	7	5	11	17	17
dont tracteurs de 80 ch DIN et plus	0	4	4	0	5	7
Moissonneuse-batteuse	0	3	0	0	3	0
Presse à grosses balles	...	0	0	...	0	0
Superficie irriguée	3	3	0	0	1	0
Superficie drainée par drains enterrés	3	3	4	44	59	54

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	0	3	0
40 à moins de 55 ans	0	9	5
55 ans et plus	6	4	3
Total	13	16	8

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	6	5	4
Pop. familiale active sur les expl. (5)	21	37	12
UTA familiales (4)	15	16	9
UTA salariés (4) (6)	3	14	0
UTA totales (y c. ETA-CUMA) (4)	18	31	12
Salariés permanents	4	7	0

8. Statut

	Exploitations		
	1979	1988	2000
Exploitations individuelles	12	11	4

9. Divers

	S ou SD		
	1979	1988	2000
Mais fourrage et ensilage (S)	19	45	31
Chou-fleur (SD)	0	0	0
Haricot vert (SD)	0	0	0
Petit pois (SD)	0	0	0
Poireau (SD)	0	0	0

Précisions méthodologiques

(1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.

(2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.

(3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.

(4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.

(5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.

(6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.

(7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune.

Signes conventionnels

... Résultat non disponible

0 Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

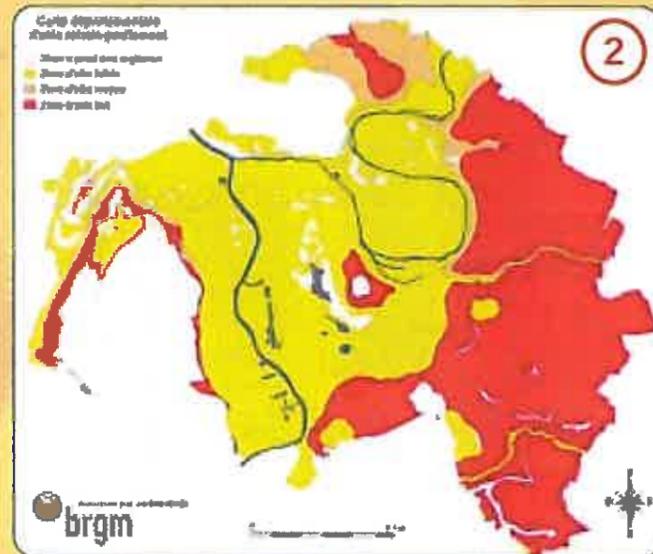
Sinistralité : combien et où?

- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle.
- Coût global : 3,3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.

Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa?

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfetures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (<http://www.argiles.fr>) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

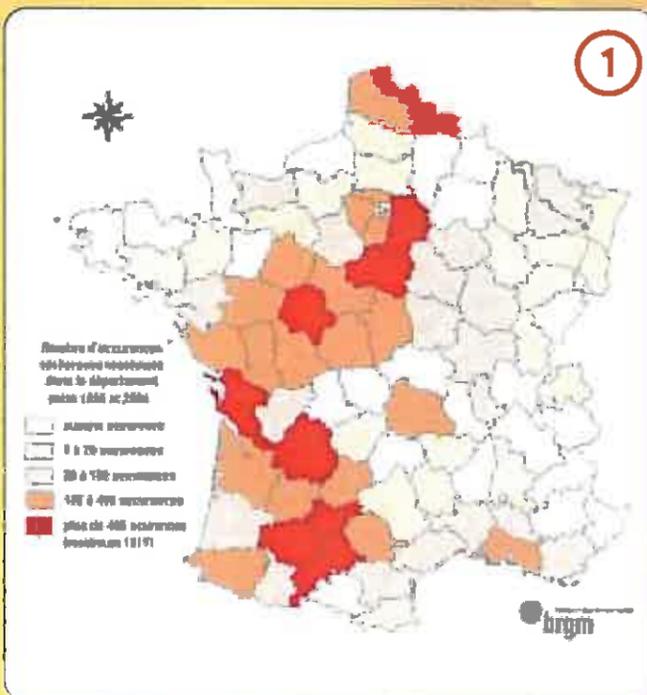
À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

Pour en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 nov/déc. 2004, éd. AQC.
- *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J.-C. Pinte, *Manuels et Méthodes* n° 14, éd. BRGM, 1988.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

Sites Internet

- <http://www.qualiteconstruction.com>
- <http://www.prim.net>
- <http://www.brgm.fr>
- <http://www.argiles.fr>
- <http://www.mrn-gpsa.org>



SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

réduire les dommages

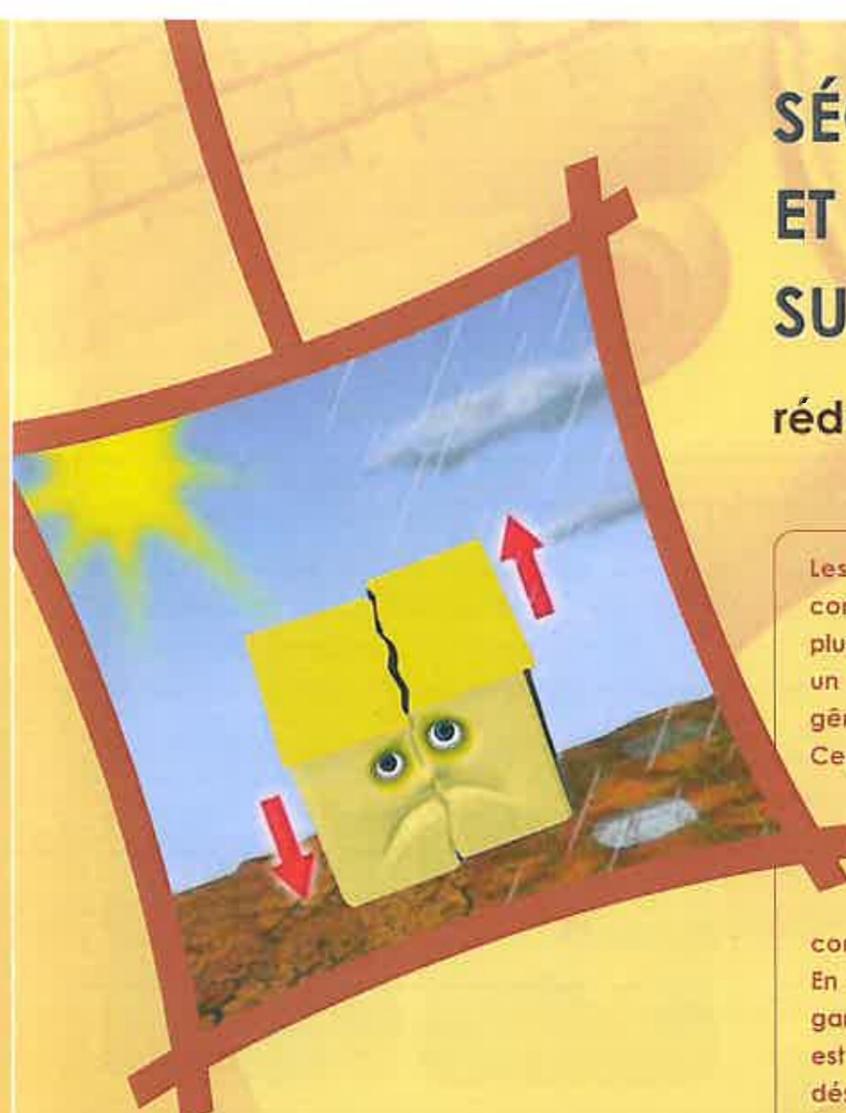
Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales. En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un évènement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1^{ère} chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3^{ème} CIV 27/06/2001).

Ensemble, mobilisés pour réduire les futurs dommages dus au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.



Dispositions préventives : 2 cas

① Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

② Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

▪ Certaines dispositions sont **interdites**, telles que : exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ⓐ Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



▪ Certaines dispositions sont **prescrites**, telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ⓑ



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ⓐ

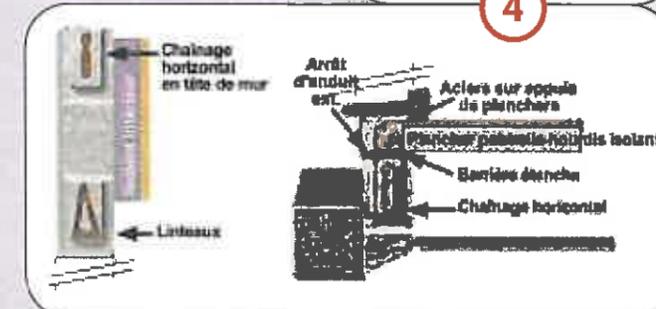


DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de prédimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

OU

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisons selon les préconisations du DTU 20.1 ⓐ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;

- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ⓐ

- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1,50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ⓐ

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

▪ Certaines dispositions sont **interdites**, telles que :
- toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; ⓐ

- le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; ⓑ

▪ Certaines dispositions sont **prescrites**, telles que :
- les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; ⓐ

- l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; ⓐ

- le captage des écoulements superficiels - avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; ⓐ

- sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.



Commune de RAISMES

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS

1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ».

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, « l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci ».

Lorsque survient un évènement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie et des finances, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Raismes a connu deux arrêtés de reconnaissances de catastrophes naturelles, ce qui indique que par deux fois l'agent naturel ayant atteint des biens a été jugé d'intensité anormale

Commune	Numéro INSEE	Type de catastrophe	de Début le	Fin le	Date de l'arrêté	de JO du
RAISMES	59491	Inondations et coulées de boue	07/07/1991	08/07/1991	01/04/1992	03/04/1992
RAISMES	59491	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

Par contre l'arrêté de 1991 tend à montrer que des phénomènes d'inondation particulièrement importants (d'intensité anormale) ont entraîné des dommages sur des biens couverts par les assurances (habitations et/ou véhicules). La collectivité dans sa demande de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il conviendrait de reconsidérer dans le cadre de l'urbanisme projeté par elle. Si les éléments ayant conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne devaient plus être disponibles, n'en demeure pas moins que cette information se suffit pour attirer l'attention de la collectivité sur l'existence potentielle du phénomène d'inondation et sur l'absolue nécessité d'un questionnement, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, sur sa survenance (typologie,

caractéristiques, ...).

2 – Phénomènes d'Inondation

Nos services ne disposent pas d'informations factuelles (zones inondées constatées...) quant aux inondations. La prise d'arrêt de reconnaissance de catastrophe naturelle de 1991 tend néanmoins à démontrer l'existence de phénomènes dommageables sur la commune.

Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante (ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation...

A la vue de notre connaissance actuelle du territoire, celui-ci n'est à priori pas concerné par la problématique des stations de relevage des eaux qui assure l'évacuation des eaux d'exhaure de certains anciens sites d'exploitation minière. De même, nous n'avons pas connaissance d'ouvrages de défense (type digues...) dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Il conviendra, dans le cas où de tels ouvrages devaient exister, que la collectivité les liste, identifie leurs propriétaires, les zones protégées et les conditions (occurrence de phénomènes, données hydrauliques et hydrologiques) pour lesquelles de telles défenses auront été établies.

3 – Phénomènes de Mouvement de terrain

Nos services ne disposent d'aucune information concernant la présence de cavités souterraines ni la survenance de phénomène de glissement de terrain.

Par contre, comme la majeure partie du territoire départemental, la commune est exposée au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site <http://www.prim.net>

Un certain nombre de prescriptions techniques permettent de réduire les conséquences de ces mouvements différentiels, sur les structures des constructions. La plaquette d'information jointe en annexe annonce un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la sismicité, la commune est située en zone d'aléa modéré. Historiquement, la région Nord-Pas de Calais a été le siège d'un certain nombre de séismes d'intensité faible même s'ils ont une récurrence relativement rapprochée dans le temps. Si de nouvelles règles de construction n'ont pas encore fait l'objet de décret officiel (pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 »), il est néanmoins conseillé d'anticiper les techniques de construction au risque sismique, s'agissant notamment des sites pouvant présenter des « effets dominos » ou des bâtiments particulièrement sensibles (certains établissements recevant du public...). Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>

La commune présente enfin 8 puits de mines (voir la cartographie jointe en annexe). Ces puits de mines arrêtés ont normalement été traités par remblayage, soit total, soit partiel. Les puits ont ensuite normalement été couverts d'une dalle de béton armé. Les risques présentés par ces puits abandonnés, même remblayés et couverts d'une dalle consiste, hors pénétration des personnes et émanation du grisou, en la déstabilisation du terrain autour de l'orifice, avec possibilité de formation d'un cône. Il convient d'interdire toute construction dans la zone d'intervention (rayon de 15 mètres autour du puits) et de mettre en œuvre éventuellement, un certain nombre de prescriptions constructives dans une zone complémentaire (zone de protection) dont le rayon varie entre 30 et 45 mètres (voir tableau joint à la cartographie annexée).

RISQUES TECHNOLOGIQUES

A notre niveau de connaissance actuel, nous ne possédons aucune information quant à la présence de site SEVESO seuils hauts, silos soumis à autorisation ou station de relevage des eaux. Nous ne possédons également aucune information quant aux transports de matières dangereuses (TRAPIL, canalisations). Dans le cas où il devait exister un tel risque, le site <http://portaildurisque.iut.u-bordeaux1.fr/bdTMD.htm> donne un ensemble d'informations d'ordre général quant au risque et aux mesures qu'il est recommandé de prendre.

RISQUES NUCLEAIRES

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES et à la SOMANU (Société de Maintenance Nucléaire) à MAUBEUGE. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La commune de RAISMES n'entre pas dans le périmètre des ces rayons rapprochés.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et environnement

Cellule Prévention des Pollutions et Protection des Paysages

PORTER A CONNAISSANCE
RAISMES
Arrondissement de VALENCIENNES
CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES
(Arrêté Préfectoral du 10 Décembre 2001)

Cat.	N° voie	Nom de la voie	Début du tronçon	Fin du tronçon	Tissu	Cat.	Largeur	Commune affectée
AR	23	A23	Ech, de St Amand	Lim,com, de Petite-Forêt	O	1	300 m	
AR	23	A23	Lim,com, d'Hasnon	Ech, de St Amand	O	1	300 m	ST-AMAND -LES-EAUX
RD	70	RD 70	Lim,com, de Petite-Forêt	Rue Henri Durre	O	3	100 m	
RD	70	Rue Gilbert Bostsarron	Rue Henri Durre	Lim,com, de Beuvrages	O	4	30 m	BEUVRAGE
RD	169	Rue Henri Durre	Lim,com, d'Anzin	Rue Gilbert Bostsarron	U	3	0	
RD	169	Rue Henri Durre	Rue Gilbert Bostsarron	Rue Léopold Dussart	O	3	100 m	
RD	169	Grand-Place	Rue Léopold Dussart	Rue Jean Jaurès	O	4	30 m	
RD	169	Rue Jean Jaurès	Grand-Place	Rue de l'Abattoir	O	4	30 m	
RD	169	Rue Roger Salengro	Rue de l'Abattoir	Rue Pierre Cuvelier (RD 269)	O	4	30 m	
RD	375	Rue Christino Garcia	m,com, de Bruay-sur-l'Esca	Rue Ledoux	O	4	30 m	
RD	375	Rue Léopold Dussart	Rue Ledoux	Rue Victor Hugo	O	4	30 m	
RD	375	Rue Léopold Dussart	Rue Victor Hugo	Rue Henri Durre	O	4	30 m	
RD	169A	RD 169A	Lim. Com. De St-Amand-les-Eaux	Entrée A23	O	3	100 m	
RDP	375N	PROJET	RD 169	Lim,com, de Beuvrages	O	3	100 m	
SNCF	262	Douai - Blanc-Misseron	Raismes	Beuvrages	O	2	250 m	PETITE-FORET
SNCF	267	Fives - Hirson	Raismes	Beuvrages	O	1	300 m	

**DIRECTION DES MOYENS
ET DE LA COORDINATION**

**Bureau de la coordination et
des affaires immobilières de l'Etat**

Arrêté portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- Communes de l'arrondissement de Valenciennes -

**Le Préfet de la Région Nord/Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13 et R 123-14,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14,

Vu le décret n° 95.20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu la consultation des communes en date du 27 octobre 1999,

ARRETE :

ARTICLE 1 - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres des communes de l'arrondissement de Valenciennes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - COMMUNES CONCERNEES

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ABSCON - ANZIN - ARTRES - AUBRY DU HAINAUT - AULNOY LEZ VALENCIENNES - BELLAING - BEUVRAGES - BOUCHAIN - BOUSIGNIES - BRILLON - BRUAY SUR L'ESCAUT - BRUILLE SAINT AMAND - CONDE SUR L'ESCAUT - CRESPIN - CURGIES - DENAIN - DOUCHY LES MINES - ESCAUDAIN - ESCAUPONT - ESTREUX - FAMARS - FRESNES SUR ESCAUT - HASNON - HAULCHIN - HAVELUY - HELESMES - HERGNIES - HERIN - HORDAIN - LA SENTINELLE - LIEU SAINT AMAND - LOURCHES - MAING - MARLY - MASTAING - MILLONFOSSE - NEUVILLE SUR ESCAUT - NIVELLE - ODOMEZ - OISY - ONNAING - PETITE FORET - PRESEAU - PROUVY - QUAROUBLE - QUERENAING - QUIEVRECHAIN - RAISMES - ROSULT - ROUVIGNIES - SAINT AYBERT - SAINT SAULVE - SARS ET ROSIERES - SAULTAIN - THiant - TRITH SAINT LEGER - VICQ - VIEUX CONDE - WALLERS - WAVRECHAIN SOUS DENAIN.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DU CLASSEMENT

Le tableau joint en annexe donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés :

- Le classement des voies en 5 catégories selon leurs niveaux sonores (1),
- La largeur des secteurs (2) affectés par le bruit de part et d'autre des tronçons classés,
- Le type de tissu urbain rencontré (3).

La catégorie des infrastructures de transports terrestres classées est définie comme suit :

Niveau sonore de référence L _{aeq} (6 h - 22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence L _{aeq} (22 h - 6 h) en dB (A)	Catégorie de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5

(1) Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » :

- à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(2) Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche
 - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.
- La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

(3) Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130 de la façon suivante :

- On appelle « rue en U » l'ensemble constitué par une infrastructure de transport et des bâtiments disposés de part et d'autre de façon quasi continue et de hauteur homogène répondant aux critères ci-dessous :
 - . La hauteur moyenne des façades est supérieure à 5 m de chaque côté de l'infrastructure
 - . Il étant la largeur moyenne entre façades sur un arc et H la plus petite des deux hauteurs moyennes des bâtiments déterminée pour chaque côté de l'infrastructure. H/l doit être supérieur à 0,3. De chaque côté, la hauteur prise en compte correspond à la moyenne des hauteurs de différents bâtiments sur l'arc considéré
 - . La longueur cumulée des discontinuités entre façades doit être inférieure ou égale à 20 % de la longueur totale de l'arc, et les discontinuités doivent être réparties le long de ce dernier. Ce critère doit être vérifié de chaque côté de l'infrastructure

- On appelle « tissu ouvert » (« 0 ») l'ensemble constitué par une infrastructure de transport dont la configuration ne correspond pas à la définition de la rue en U.

ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Dans les communes mentionnées à l'article 2, les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé,

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum vis-à-vis du bruit des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé,

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

ARTICLE 5 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté est applicable à compter :

- de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dans deux journaux régionaux ou locaux ,
- de son affichage pendant un mois au minimum dans les mairies des communes visées à l'article 2.

Le recensement et le classement des infrastructures seront consultables dans les mairies des communes visées à l'article 2, à la Direction départementale de l'équipement et à la Sous-préfecture de Valenciennes.

Mention en sera faite lors de l'insertion dans la presse et lors de l'affichage en mairie.

ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Dans les communes visées à l'article 2, le présent arrêté doit être annexé au plan local d'urbanisme s'il en existe un. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme s'il en existe un.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Sous Préfet de VALENCIENNES, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 2 et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - AMPLIATIONS

Ampliation du présent arrêté qui comprend le tableau de classement des infrastructures des transports terrestres des communes de l'arrondissement de Valenciennes, sera adressée à:

- Monsieur le Sous Préfet de VALENCIENNES
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 2
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Directeur Régional de la SNCF

Pour ampliation,
Le chef du bureau délégué

Fait à Lille, le 10 décembre 2001
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,
Signé : Yann JOUNOT

Brigitte DESPINOY

Commune de RAISMES

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS

1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ».

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, « l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci ».

Lorsque survient un évènement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport d au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie et des finances, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Raismes a connu deux arrêtés de reconnaissances de catastrophes naturelles, ce qui indique que par deux fois l'agent naturel ayant atteint des biens a été jugé d'intensité anormale

Commune	Numéro INSEE	Type catastrophe	de	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
RAISMES	59491	Inondations et coulées de boue		07/07/1991	08/07/1991	01/04/1992	03/04/1992
RAISMES	59491	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

Par contre l'arrêté de 1991 tend à montrer que des phénomènes d'inondation particulièrement importants (d'intensité anormale) ont entraîné des dommages sur des biens couverts par les assurances (habitations et/ou véhicules). La collectivité dans sa demande de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il conviendrait de reconsidérer dans le cadre de l'urbanisme projeté par elle. Si les éléments ayant conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne devaient plus être disponibles, n'en demeure pas moins que cette information se suffit pour attirer l'attention de la collectivité sur l'existence potentielle du phénomène d'inondation et sur l'absolue nécessité d'un questionnement, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, sur sa survenance (typologie,

caractéristiques, ...).

2 – Phénomènes d'Inondation

Nos services ne disposent pas d'informations factuelles (zones inondées constatées...) quant aux inondations. La prise d'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle de 1991 tend néanmoins à démontrer l'existence de phénomènes dommageables sur la commune.

Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante (ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation...

A la vue de notre connaissance actuelle du territoire, celui-ci n'est à priori pas concerné par la problématique des stations de relevage des eaux qui assure l'évacuation des eaux d'exhaure de certains anciens sites d'exploitation minière. De même, nous n'avons pas connaissance d'ouvrages de défense (type digues...) dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Il conviendra, dans le cas où de tels ouvrages devaient exister, que la collectivité les liste, identifie leurs propriétaires, les zones protégées et les conditions (occurrence de phénomènes, données hydrauliques et hydrologiques) pour lesquelles de telles défenses auront été établies.

3 – Phénomènes de Mouvement de terrain

Nos services ne disposent d'aucune information concernant la présence de cavités souterraines ni la survenance de phénomène de glissement de terrain.

Par contre, comme la majeure partie du territoire départemental, la commune est exposée au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site <http://www.prim.net>

Un certain nombre de prescriptions techniques permettent de réduire les conséquences de ces mouvements différentiels, sur les structures des constructions. La plaquette d'information jointe en annexe annonce un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la sismicité, la commune est située en zone d'aléa modéré. Historiquement, la région Nord-Pas de Calais a été le siège d'un certain nombre de séismes d'intensité faible même s'ils ont une récurrence relativement rapprochée dans le temps. Si de nouvelles règles de construction n'ont pas encore fait l'objet de décret officiel (pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 »), il est néanmoins conseillé d'anticiper les techniques de construction au risque sismique, s'agissant notamment des sites pouvant présenter des « effets dominos » ou des bâtiments particulièrement sensibles (certains établissements recevant du public...). Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>

La commune présente enfin 8 puits de mines (voir la cartographie jointe en annexe). Ces puits de mines arrêtés ont normalement été traités par remblayage, soit total, soit partiel. Les puits ont ensuite normalement été couverts d'une dalle de béton armé. Les risques présentés par ces puits abandonnés, même remblayés et couverts d'une dalle consiste, hors pénétration des personnes et émanation du grisou, en la déstabilisation du terrain autour de l'orifice, avec possibilité de formation d'un cône. Il convient d'interdire toute construction dans la zone d'intervention (rayon de 15 mètres autour du puits) et de mettre en œuvre éventuellement, un certain nombre de prescriptions constructives dans une zone complémentaire (zone de protection) dont le rayon varie entre 30 et 45 mètres (voir tableau joint à la cartographie annexée).

RISQUES TECHNOLOGIQUES

A notre niveau de connaissance actuel, nous ne possédons aucune information quant à la présence de site SEVESO seuils hauts, silos soumis à autorisation ou station de relevage des eaux. Nous ne possédons également aucune information quant aux transports de matières dangereuses (TRAPIL, canalisations). Dans le cas où il devait exister un tel risque, le site <http://portaildurisque.iut.u-bordeaux1.fr/bdTMD.htm> donne un ensemble d'informations d'ordre général quant au risque et aux mesures qu'il est recommandé de prendre.

RISQUES NUCLEAIRES

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES et à la SOMANU (Société de Maintenance Nucléaire) à MAUBEUGE. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La commune de RAISMES n'entre pas dans le périmètre des ces rayons rapprochés.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction générale de l'aviation civile

Lesquin, le 31 mai 2010

Direction de la sécurité de l'Aviation Civile

M. le Directeur Départemental de
territoires et de la Mer Nord
Service Aménagement et Urbanisme
44, rue de TOURNAI
BP 289
59019 LILLE Cedex

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Délégation Nord Pas de Calais

Référence : Sub. AG.AD/JOR
Affaire suivie par : jean-olivier REVOUY
Jean-olivier.revouy@aviation-civile.gouv.fr
Tél. 03.20.16.18.23 – Fax : 03.20.16.18.17

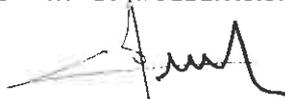
Objet : Elaboration du plan local d'urbanisme de la commune de RAISMES.

La commune citée en objet, faisant l'objet de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, n'est intéressée par aucune servitude aéronautique ou radioélectrique et par aucun projet d'intérêt général concernant des installations civiles ressortissant à mon domaine de compétence.

J'attire votre attention sur l'arrêté du 25 Juillet 1990 relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées (Voir aussi: Art R244.1 du Code de l'Aviation Civile et Art R421.13 du Code de l'Urbanisme).

Courrier aéro 800T	
Le	03 JUIN 2010
ADS	
Planification Territoriale	
PAC	0
AF et APN	
Connex. des territoires	
SIG	
Secrétariat	
Pour suite à donner	0
Pour info	1
Visa	

Le Chef de la subdivision



R. L'HOMME

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Direction régionale
des affaires culturelles
Nord-Pas-de-Calais

Hôtel Scrive
3, rue du Lombard
59041 Lille CEDEX
Fax : 03 28 36 62 22

Conservation régionale
des monuments historiques
Anne-Lise DEVERNAY
(33) [0]3 28 36 61 21
anne-lise.devernay@culture.gouv.fr

BORDEREAU D'ENVOI

Le conservateur régional des monuments
historiques du Nord – Pas de Calais

à

**Services instructeurs concernés
par les protections au titre de la loi sur
les Monuments Historiques :**

- A.C.M.H.
- A.B.F.
- D.D.E. – SUCT / PUR M. *Empie Coffin*
- Service Régional de l'Archéologie,
- C.U.D.L.
- Autre(s).

Lille, le **27 MARS 2010**

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p>. Ampliations des arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques en date du 18 mars 2010 concernant :</p> <p>Raismes et Lille</p> <p><i>et cadastres</i></p>	2	<p>Pour attribution.</p> <p><i>Jacques PHILIPPON.</i></p>

Courrier arrivé SUCT

Le **24 MARS 2010**

ADS

Pour suit. *3*

Pour info *7*

Visa



**PREFECTURE DE LA REGION
NORD – PAS-DE-CALAIS**

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES
NORD-PAS DE-CALAIS**

**DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
NORD – PAS-DE-CALAIS**

**S.GOSSET
03.20.30.54.92**

**Arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
du chevalement du puits n°2 de la fosse dite « Sabatier » de
la compagnie des mines d'Anzin à Raismes (Nord)**

**Le préfet de la région
Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titre 2, section 2 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 modifié par le décret n° 61-428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n°84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Michel BERARD en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2008 portant formation de la commission régionale du patrimoine et des sites modifié par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 ;

Vu les avis émis par la commission régionale du patrimoine et des sites entendue lors des séances des 17 et 18 juin 2009 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le chevalement du puits n°2 de la fosse dite « Sabatier » de la compagnie des mines d'Anzin à Raismes (Nord) présente un intérêt du point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art, suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme témoignage de l'exploitation du charbon dans le bassin minier du Nord – Pas-de-Calais ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : - Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité le chevalement du puits n°2 de la fosse dite « Sabatier » de la compagnie des mines d'Anzin, situé à RAISMES (Nord), cadastré section AE sous le numéro de parcelle 146 pour une contenance de 12 hectares 59 ares 64 centiares, appartenant à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU NORD – PAS-DE-CALAIS (n° SIREN 383 330 115), Etablissement

public de l'Etat à caractère industriel et commercial créé par décret en Conseil d'Etat n°90-1154 du 19 décembre 1990, ayant son siège 17 rue Edouard Delesalle à LILLE (Nord) et pour représentant responsable Monsieur Marc KASYNSKI, demeurant à LILLE (Nord). L' ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU NORD – PAS-DE-CALAIS en est propriétaire par acte de transfert universel de patrimoine passé le 25 juin 2004 devant Me Frédéric ROUSSEL, notaire associé 42-46 rue Basse à LILLE (Nord), et publié au bureau des hypothèques de Valenciennes le 27 septembre 2005 sous le numéro de volume 2005 P n°7419.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 18/09/2007

Le préfet,


Jean-Michel BERARD

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
NORD

Commune :
RAISMES

Section : AE

Échelle d'origine : 1/1000

Échelle d'édition : 1/1000

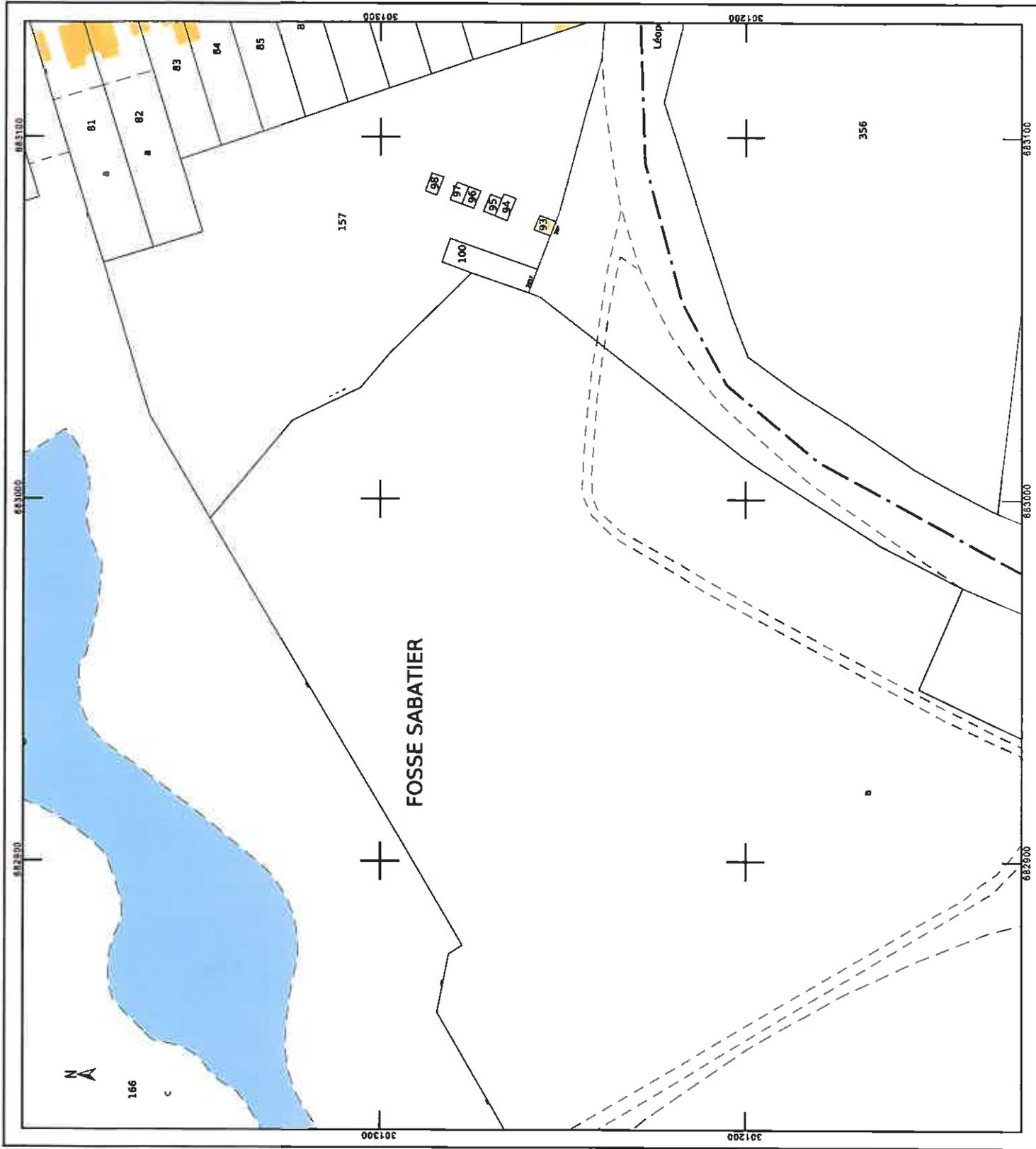
Date d'édition : 22/07/2008
(fuseau horaire de Paris)

Le plan visualisé sur cet extrait est généré par le
centre des impôts foncier suivant :

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2007 Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique





**PREFECTURE DE LA REGION
NORD – PAS-DE-CALAIS**

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES
NORD-PAS DE-CALAIS**

**DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
NORD – PAS-DE-CALAIS**

**S.GOSSET
03.20.30.54.92**

**Arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
du temple protestant et de ses annexes
à Lille (Nord)**

**Le préfet de la région
Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titre 2, section 2 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 modifié par le décret n° 61-428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n°84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Michel BERARD en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2008 portant formation de la commission régionale du patrimoine et des sites modifié par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission régionale du patrimoine et des sites entendue lors de sa séance du 15 décembre 2009 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le temple protestant et ses annexes à Lille (Nord) présentent un intérêt du point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art, suffisant pour en rendre désirable la préservation comme témoignage de l'architecture religieuse au XIX^e siècle et de la présence de la communauté protestante dans le département du Nord ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : - Sont inscrits au titre des monuments historiques en totalité le temple protestant et ses annexes, situés 15 rue Jeanne d'Arc, bordés par la place du Temple et la rue Auguste Angellier, à LILLE (Nord), cadastrés section OR sous le numéro de parcelle 25 pour une contenance de 14 ares 80 centiares, appartenant à la VILLE DE LILLE (n° SIREN 215 903 501) par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

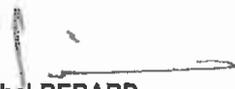
ARTICLE 2 : - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

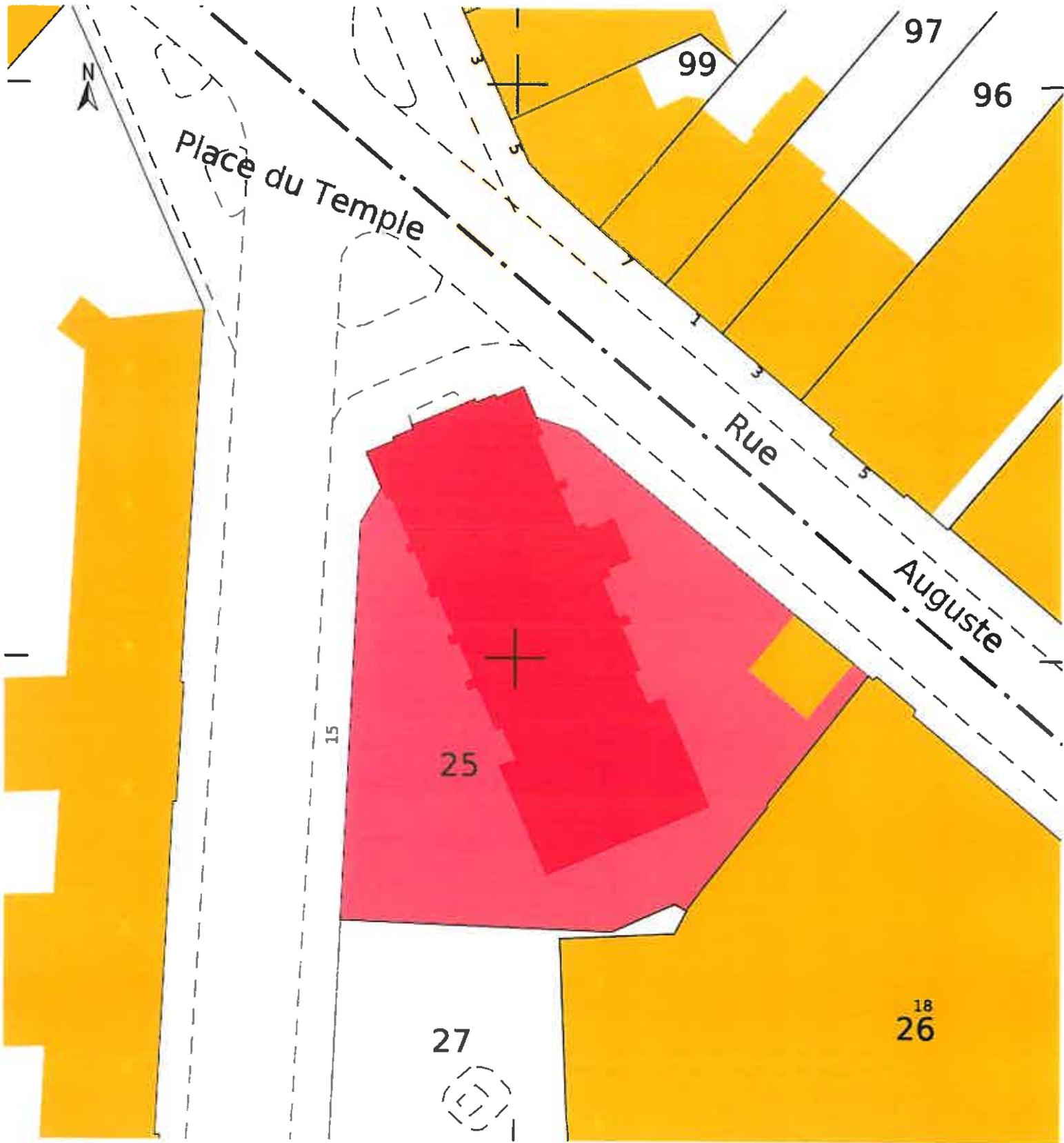
ARTICLE 3 : - Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le

17 OCT 2010

Le préfet,


Jean-Michel BERARD





MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

PREFECTURE DE LA REGION



Direction régionale
des affaires culturelles
Nord-Pas-de-Calais

Hôtel Scrive
3, rue du Lombard
59041 Lille CEDEX
Fax : 03 28 36 62 22

Conservation régionale
des monuments historiques
Anne-Lise DEVERNAY
(33) [0]3 28 36 61 21
anne-lise.devernay@culture.gouv.fr

BORDEREAU D'ENVOI

Le conservateur régional des monuments
historiques du Nord – Pas de Calais

à

D.D.T.M du Nord
S.A.U. – P.U.R.
Madame Marie-Agnès LEMOINE
44, rue de Tournai – B.P. 289
59019 Lille cedex

Lille, le 30 MARS 2010

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p><u>. RAISMES</u> Fosse Sabatier,</p> <p><u>. LILLE</u> Temple Protestant,</p> <p>- Copie des courriers de notification des ampliations des arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques en date du 18 mars 2010,</p> <p>- Ampliation de l'arrêté,</p> <p>- Plan cadastral</p>	<p>1 + 1</p> <p>1 + 1</p> <p>1 + 1</p>	<p>Pour attribution.</p> <p>Jacques Philippon</p>

Courrier

Lo 31 MARS 2010

ADS

516 0

ne

Visa

copie DT lkh
Valere de...



**PREFECTURE DE LA REGION
NORD – PAS-DE-CALAIS**

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES
NORD-PAS DE-CALAIS**

**DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
NORD – PAS-DE-CALAIS**

**S.GOSSET
03.20.30.54.92**

**Arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
du chevalement du puits n°2 de la fosse dite « Sabatier » de
la compagnie des mines d'Anzin à Raismes (Nord)**

**Le préfet de la région
Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titre 2, section 2 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 modifié par le décret n° 61-428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n°84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Michel BERARD en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2008 portant formation de la commission régionale du patrimoine et des sites modifié par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 ;

Vu les avis émis par la commission régionale du patrimoine et des sites entendue lors des séances des 17 et 18 juin 2009 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le chevalement du puits n°2 de la fosse dite « Sabatier » de la compagnie des mines d'Anzin à Raismes (Nord) présente un intérêt du point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art, suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme témoignage de l'exploitation du charbon dans le bassin minier du Nord – Pas-de-Calais ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : - Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité le chevalement du puits n°2 de la fosse dite « Sabatier » de la compagnie des mines d'Anzin, situé à RAISMES (Nord), cadastré section AE sous le numéro de parcelle 146 pour une contenance de 12 hectares 59 ares 64 centiares, appartenant à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU NORD – PAS-DE-CALAIS (n° SIREN 383 330 115), Etablissement

public de l'Etat à caractère industriel et commercial créé par décret en Conseil d'Etat n°90-1154 du 19 décembre 1990, ayant son siège 17 rue Edouard Delesalle à LILLE (Nord) et pour représentant responsable Monsieur Marc KASYNSKI, demeurant à LILLE (Nord). L' ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU NORD – PAS-DE-CALAIS en est propriétaire par acte de transfert universel de patrimoine passé le 25 juin 2004 devant Me Frédéric ROUSSEL, notaire associé 42-46 rue Basse à LILLE (Nord), et publié au bureau des hypothèques de Valenciennes le 27 septembre 2005 sous le numéro de volume 2005 P n°7419.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 10 09 2005

Le préfet,


Jean-Michel BERARD

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ**

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
NORD

Commune :
RAISMES

Section : AE

Échelle d'origine : 1/1000

Échelle d'édition : 1/1000

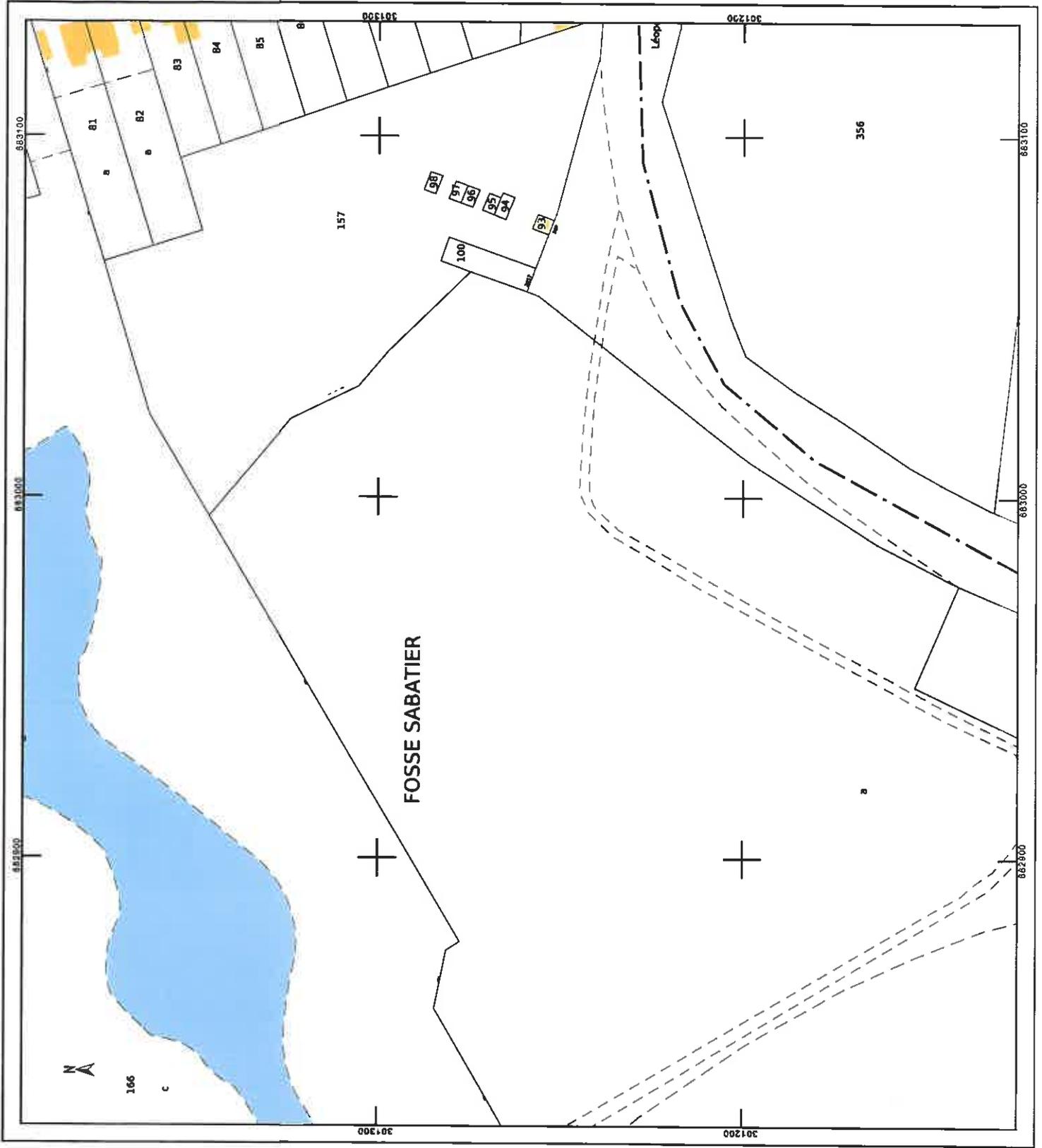
Date d'édition : 22/07/2008
(fuseau horaire de Paris)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2007 Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique





PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS



Direction régionale
des affaires culturelles
Nord - Pas-de-Calais

Monsieur René CHER
Maire de Raismes
Grand Place
59590 RAISMES

Affaire suivie par :

Conservation régionale
des monuments historiques
Anne-Lise DEVERNAY
(33) [0]3 28 36 61 21
anne-lise.devernay@culture.gouv.fr

Lille, le 29 MARS 2010

Monsieur le Maire,

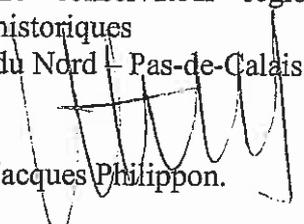
Lors de sa séance du 15 décembre 2009, la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (C.R.P.S.) a décidé de l'inscription au titre des Monuments Historiques, **en totalité, du chevalement du puits n°2 de la fosse dite « Sabatier » de la compagnie des mines d'Anzin, situé à RAISMES.**

Vous trouverez ci-joint une ampliation de l'arrêté de monsieur le préfet de la Région Nord Pas-de-Calais en date du 18 mars 2010. L'article 1^{er} précise l'étendue de cette protection.

Cet arrêté sera par ailleurs publié prochainement au bureau des hypothèques concerné. De plus, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, cette servitude d'utilité publique sera à annexer au Plan Local d'Urbanisme.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le conservateur régional des monuments
historiques
du Nord - Pas-de-Calais,


Jacques Philippon.

LETRE ENVOYEE EN RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION.

Hôtel Scrive
3 rue du Lombard
59041 Lille cedex
France
Téléphone : (33) [0]3 20 06 87 58
Télécopie : (33) [0]3 28 36 62 22
www.culture.gouv.fr

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Références à rappeler : DRCT/4
Affaire suivie par Mme ADAM

Télécopie : 03.20.30.56.91
Téléphone : 03.20.30.57.41
myriam.adam@nord.pref.gouv.fr

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : ~~PLU ou CARTE COMMUNALE~~ DE :

RAISMES

Nom du service :

*ECLAT
Division Aménagement du Territoire*

Nom de la personne référente et coordonnées

Mme Isabelle MATYKOWSKI

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nord Pas-de-Calais

DREAL

Demande l'association :
(barrer la mention inutile)

OUI

NON

Document à retourner sous huitaine après l'avoir complété à :

M. le Préfet,

Direction des relations avec les collectivités territoriales – 4ème bureau
12/14 rue Jean Sans Peur – 59039 LILLE CEDEX

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais

Lille, mardi 9 mars 2010

Le directeur

Service Connaissance Evaluation

à

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
du Nord
Service Urbanisme et Connaissance des Territoires
44 rue de Tournai – BP 289

59019 LILLE Cedex

Référence : S.PAC2009.104DDTM.DOC

Vos réf. : MA/FB

Affaire suivie par : Christian Delétré et Marie-Laure Fiegel

Christian.DELETREZ@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Laure.FIEGEL@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 03 59 57 83 32 et 94 – Fax : 03 20 31 28 02

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme
commune de RAISMES

En réponse au courrier du préfet du Nord, je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointes les fiches :

- D'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I modernisée et une ZNIEFF de type II ;
- Du Parc Naturel Régional ;
- De la Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux ;
- De la Zone de Protection Spéciale (Natura 2000) ;
- Du Site d'Intérêt Communautaire (Natura 2000) ;
- Des 2 Réserves Biologiques ;
- Des puits de mines matérialisés en surface ;
- Ainsi que la liste des documents consultables au service Documentation de la DREAL Nord-Pas de Calais (Bvd de la Liberté à Lille).

Les ZNIEFF ne constituent pas une servitude ou une protection mais représentent des milieux écologiquement riches qu'il faut prendre en compte dans les études d'aménagement.

Si, dans le cadre de l'élaboration du PLU, les aménagements prévus sont susceptibles d'avoir une incidence sur une zone Natura 2000 du territoire de la commune ou d'une commune périphérique, alors le PLU est soumis à la procédure d'évaluation environnementale conformément à l'article R121.14 du code de l'urbanisme.

La commune est également concernée par :

- Des ouvrages de transport d'électricité exploités par RTE GET Flandre-Hainaut de Valenciennes ;
- Et des mesures relatives aux espaces à enjeux et à enjeux prioritaires du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe aval approuvé par arrêté préfectoral du 12 mars 2009.

D'autre part, je vous informe que le projet n'est concerné par aucune protection au titre des lois de 1930 (sites classés et inscrits) ou 1976 (réserves naturelles, arrêté de protection de biotope), ni aucun ouvrage de transport de gaz, hydrocarbures et produits chimiques.

Je vous invite également à consulter :

- L'inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) réalisé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières et publié par le MEEDDM sur l'Internet à l'adresse <http://basias.brgm.fr> ;
- La base de données BASOL sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués régulièrement mise à jour et appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif à l'adresse <http://basol.environnement.gouv.fr> ;
- La liste des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, accessible et tenue régulièrement à jour à l'adresse : <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/rechercheICForm.php>.

Ce Porter à Connaissance porte uniquement sur les champs de compétences exercés précédemment par la DIREN et la DRIRE.

En conséquence, la DREAL (service ECLAT) demande à être associée à l'étude du document d'urbanisme.

Toutes les données de la DREAL sont disponibles et téléchargeables (données SIG, formats numériques) sur Internet à l'adresse suivante : www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/.

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Directeur Régional,
Délégué de bassin,



Chantal Adjriou
Chef du Service Connaissance Evaluation



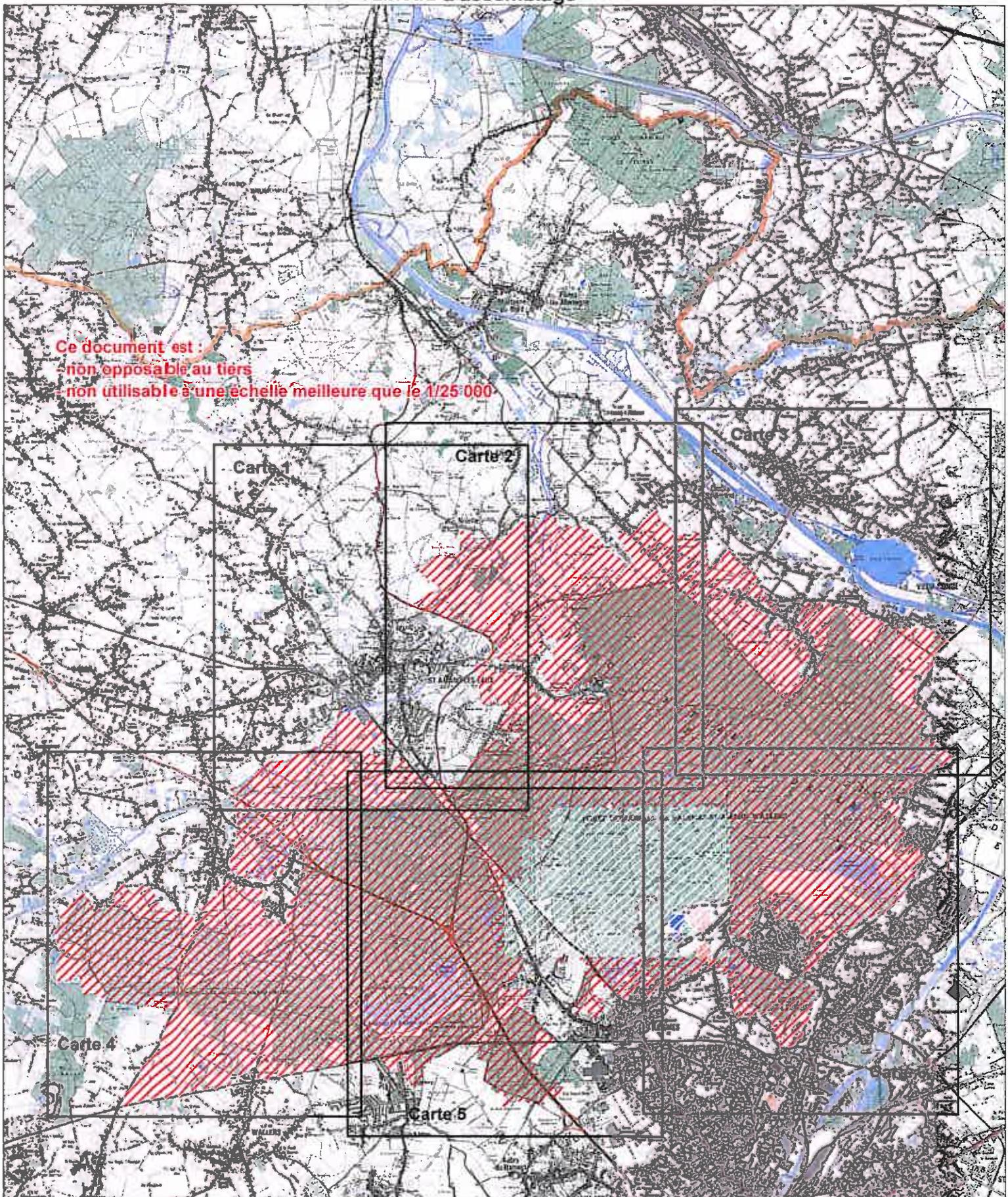
© SIG DREAL Nord-Pas-de-Calais
© IGN Sans25 & Sans100 n°7738
Gestion : NDelastre/007-01 WOR
Validé CSRPN avril 2009
Date de réalisation : novembre 2009

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 2ème génération

Le massif forestier de Saint-Amand et ses lisières
N° régional : 007-01
Validé CSRPN
Tableau d'assemblage



Ce document est :
- non opposable au tiers
- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/25 000





© SIG DREAL Nord-Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Gestion : NDelatre/007-01 WOR
Validé CSRPN avril 2009
Date de réalisation : novembre 2009
Echelle : 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type
2ème génération

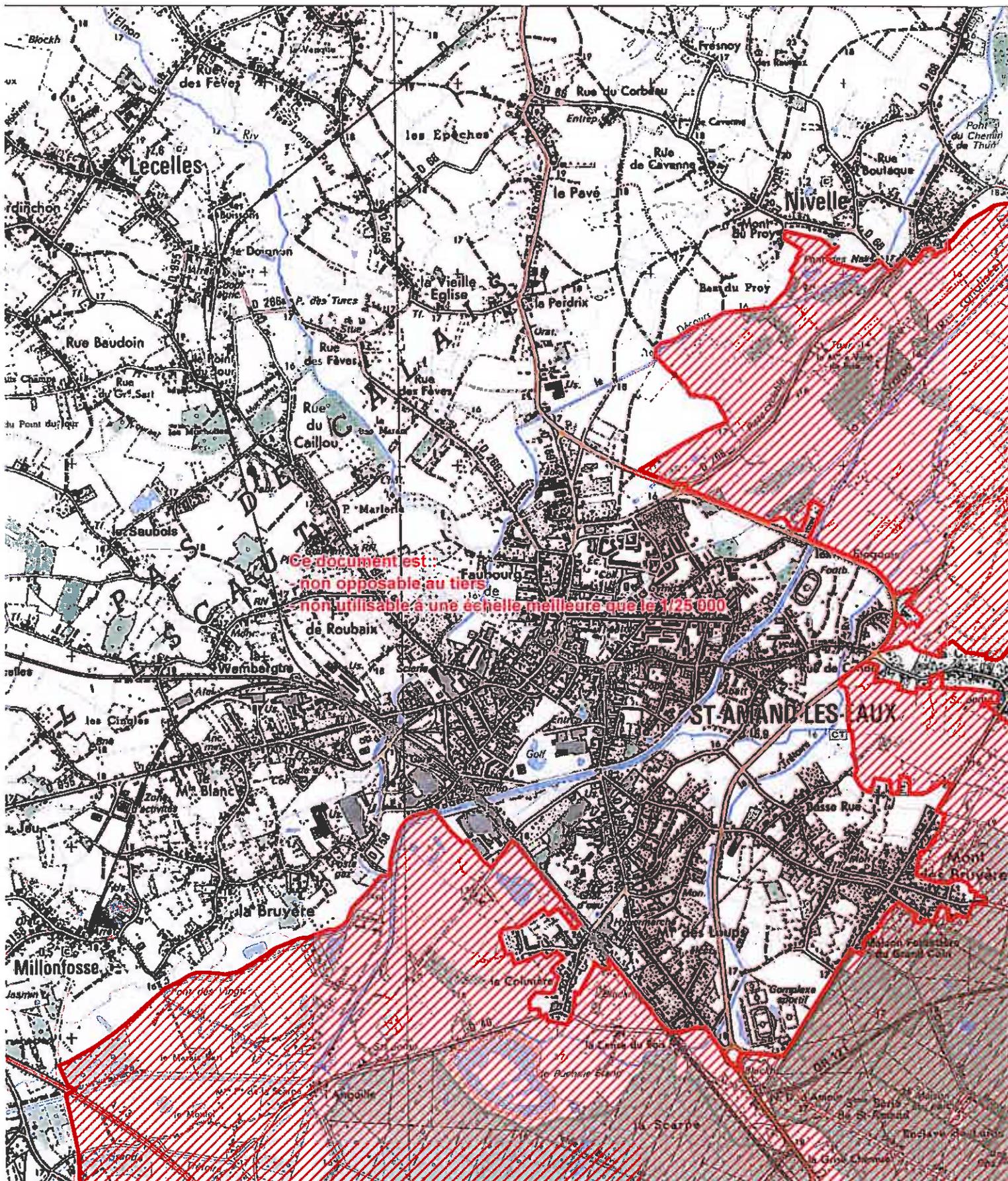


Le massif forestier de Saint-Amand et ses lisières

N° régional : 007-01

Validé CSRPN

Carte 1



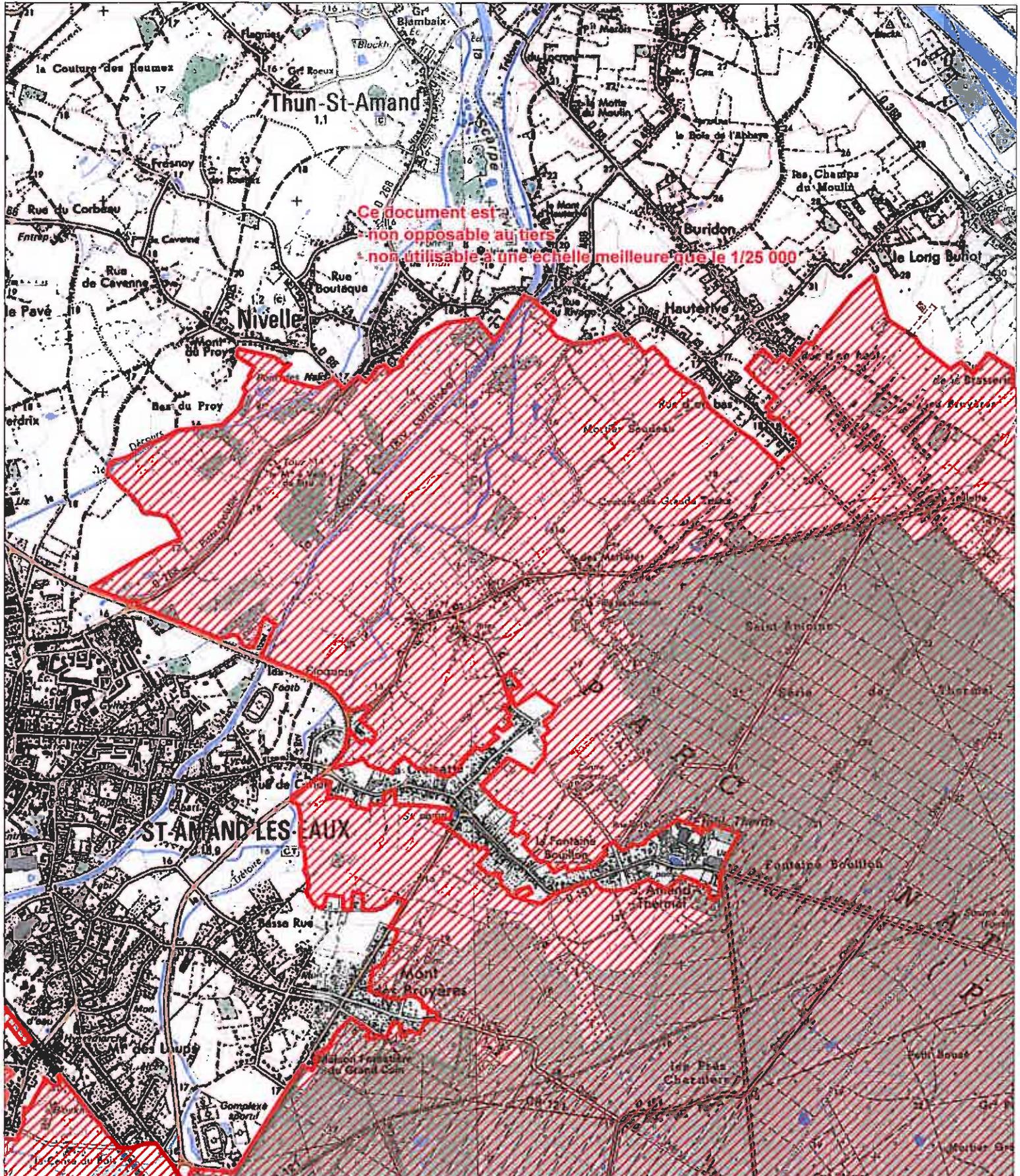


© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Gestion : NDelatre/007-01.WOR
Validé CSRPN avril 2009
Date de réalisation : novembre 2009
Echelle : 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type
2ème génération



Le massif forestier de Saint-Amand et ses lisières
N° régional : 007-01
Validé CSRPN
Carte 2



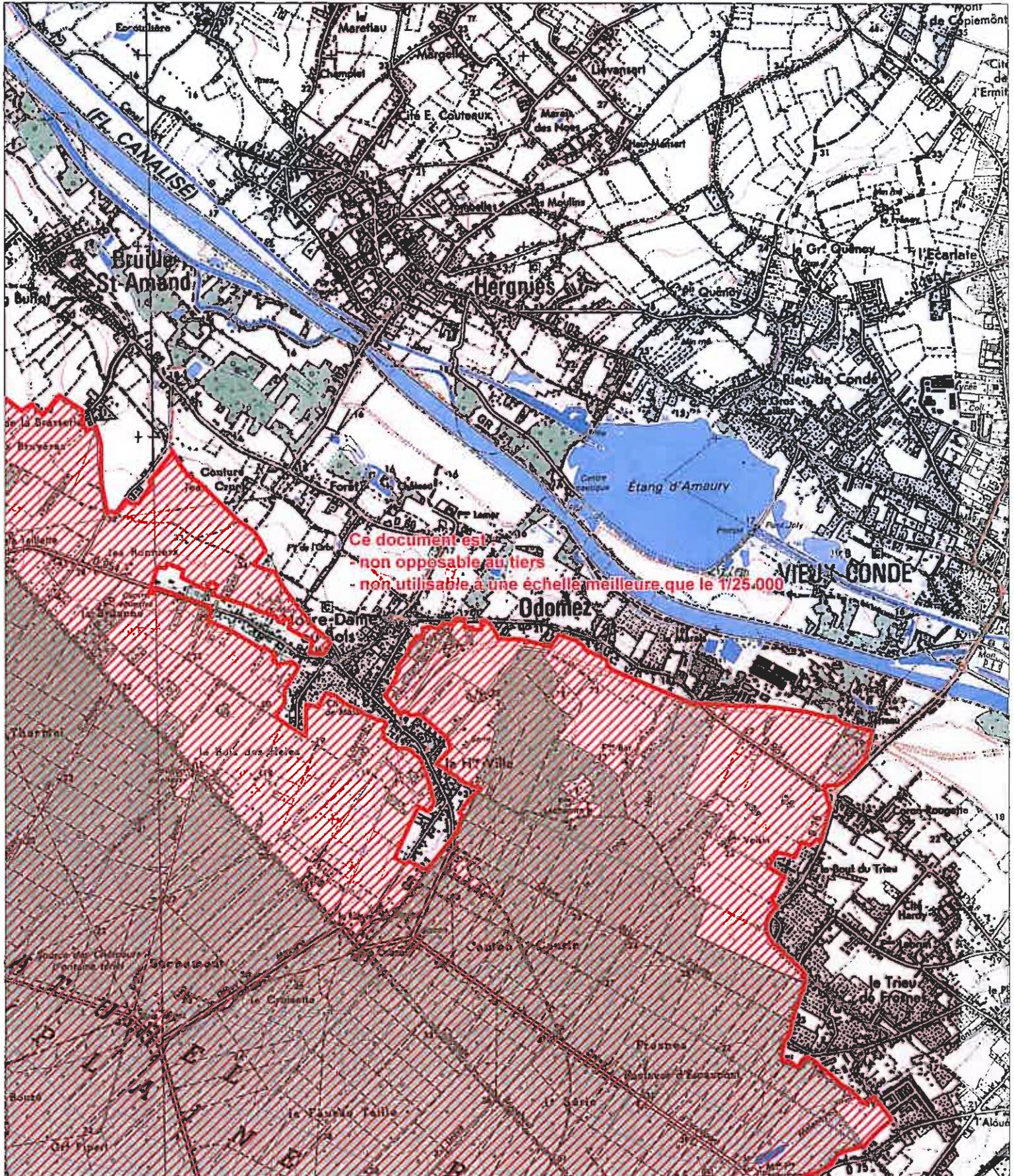


© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Gestion : NDelatre/007-01.WOR
Validé CSRPN avril 2009
Date de réalisation : novembre 2009
Echelle : 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2ème génération



Le massif forestier de Saint-Amand et ses lisières
N° régional : 007-01
Validé CSRPN
Carte 3





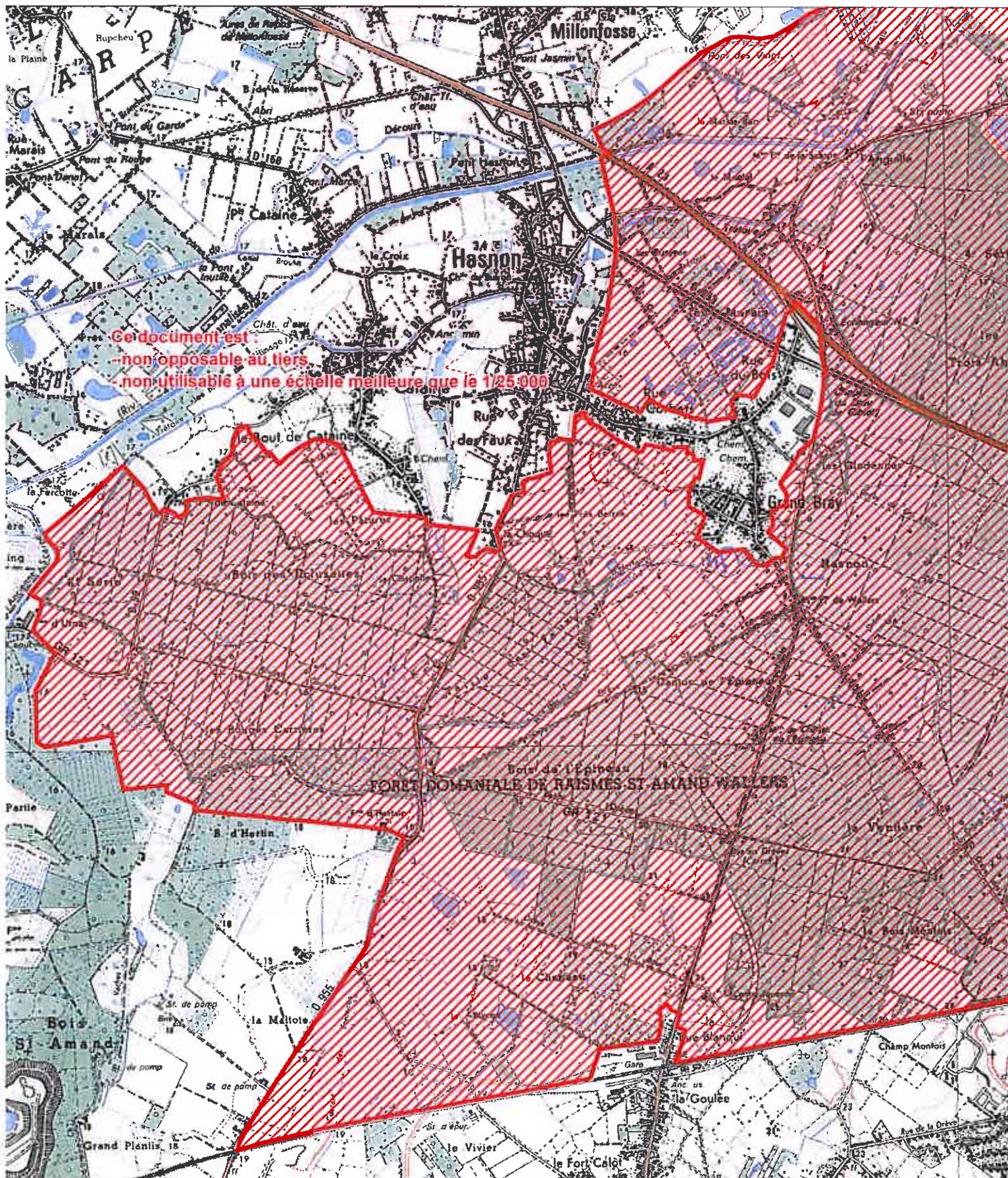
© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7734
Gestion : NDalatre/007-01.WOR
Validé CSRPN avril 2009
Date de réalisation : novembre 2009
Echelle : 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type
2ème génération



Le massif forestier de Saint-Amand et ses lisières

N° régional : 007-01
Validé CSRPN
Carte 4



Ce document est
- non opposable au tiers
- non utilisable à une échelle meilleure que la 1/25 000



© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Gestion : NDelatrea007-01.WOR
Validé CSRPN avril 2009
Date de réalisation : novembre 2009
Echelle : 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type
2ème génération

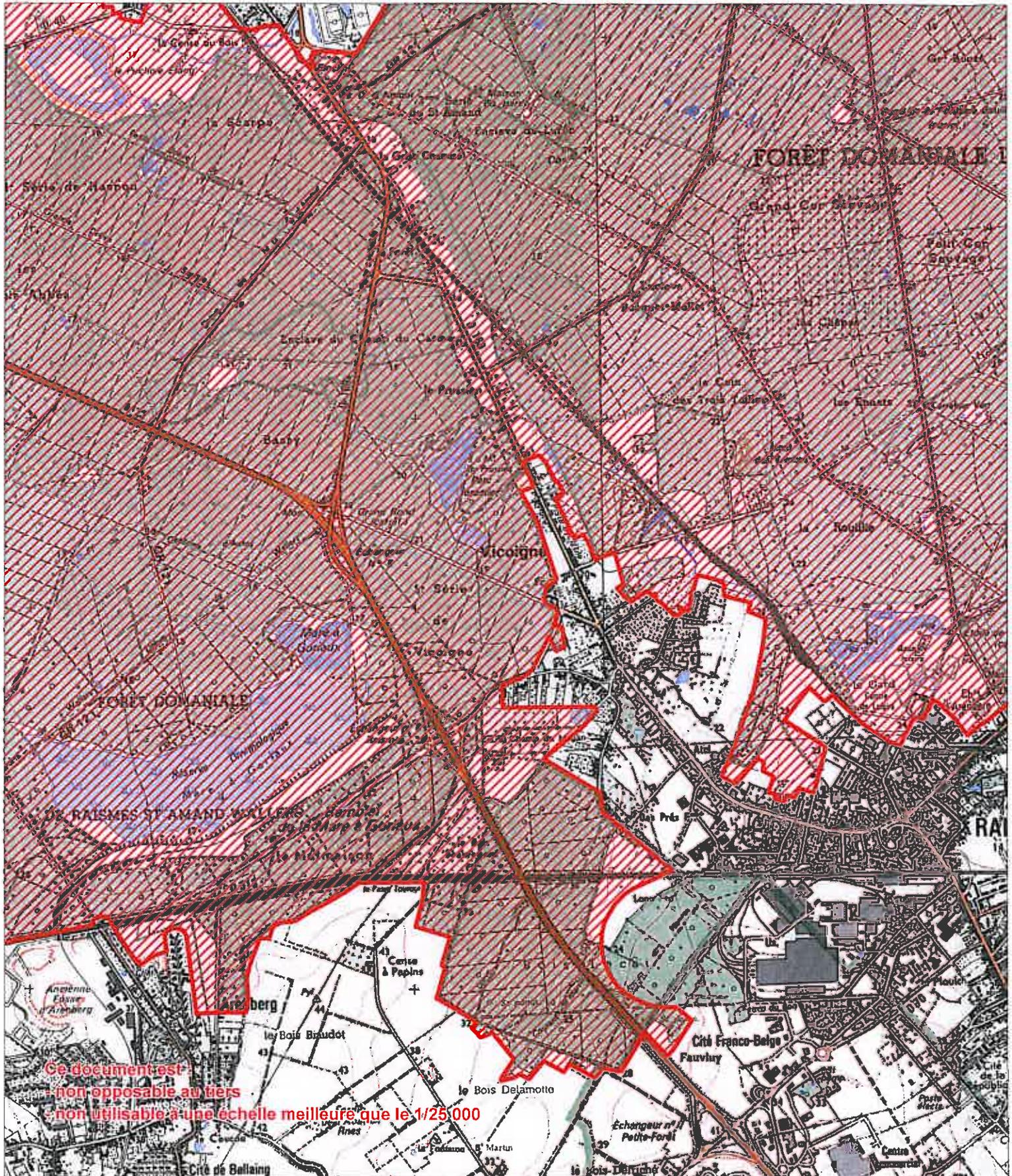


Le massif forestier de Saint-Amand et ses lisières

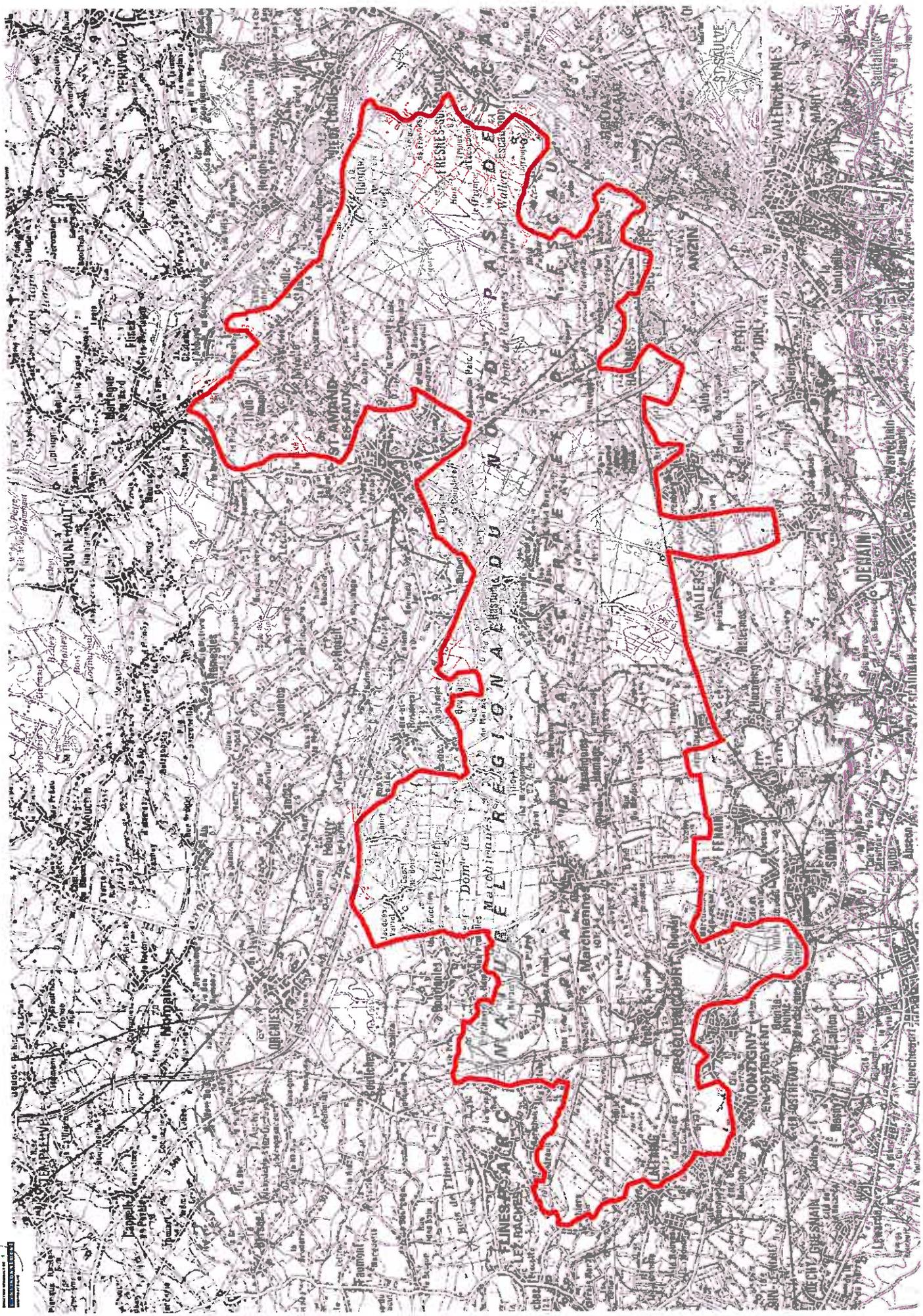
N° régional : 007-01

Validé CSRPN

Carte 5



Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-les-Raches et la confluence avec l'Escaut





Description générale

Département : NORD

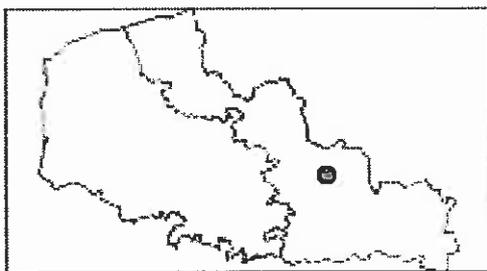
Communes : Anhiers, Bouvignies, Bruay-sur-l'Escaut, Bruille-saint-Amand, Erre, Escautpont, Fenain, Flines-lez-Râches, Fresnes-sur-Escaut, Hasnon, Hélesmes, Hornaing, Lallaing, Marchiennes, Millonfosse, Nivelles, Odomez, Pecquencourt, Raismes, Rieulay, Saint Amand les eaux, Vred, Wallers, Wandignies-Hamage, Warlaing, Thun-St-Amand

Surface : 18 100 ha

Statut foncier : propriétés privées et communales, domaine de l'Etat, domaine public fluvial

Nature du site : vallée avec marais, étangs, prairies humides, peupleraies et bois humides, terrils, forêts et cultures

Localisation



Le complexe écologique de la Plaine alluviale de la Scarpe s'étend sur plus de 25 km de long depuis les communes de Flines-lez-Râches et Lallaing jusqu'à la confluence avec l'Escaut entre Thun-St-Amand et Fresnes-sur-Escaut

Description des milieux

la Plaine alluviale de la Scarpe forme, dans sa partie aval, une large dépression à fond argilo-sableux renfermant localement des lits de Tourbe.

Elle est bordée au sud et à l'est par les collines de l'Ostrevent. La faible altitude et les pentes peu marquées associées à un réseau hydrographique d'une extrême densité sont les caractères physiques dominant de cette plaine alluviale encore aujourd'hui composée de nombreux espaces naturels d'une grande richesse biologique.

Délimitation

Intérêt écologique

La Plaine de la Scarpe apparaît comme une entité écologique majeure de la région Nord-Pas de Calais. Hormis quelques milieux industriels particuliers (terris, pelouses métalliques...) ce sont le caractère humide et la proximité de la nappe qui sont à l'origine de la spécificité de la plupart des habitats. Ecosystème autrefois beaucoup mieux individualisés et plus indépendants, ces habitats naturels ont été modelés par une histoire écologique et humaine commune qui les a rendus de plus en plus vulnérables aux aménagements.

Or, la Plaine alluviale de la Scarpe abrite des sites d'un intérêt remarquable voire exceptionnel et aussi différents que les tourbières de Vred et Marchiennes, le complexe forestier de St-Amand-Raismes-Wallers, les landes tourbeuses de la sablière de Lièvre, la mare à Gloriaux ou les nombreux marais et plaines inondables du cœur le plus humide de la vallée (marais de Wandignies-Hamage, marais du Vivier...)

Les pratiques agricoles et sylvicoles ancestrales associées à la dynamique naturelle de la végétation se sont ainsi traduites par une grande diversité de biotopes conférant à cette plaine alluviale une valeur paysagère et une richesse biologique de premier ordre :

- Une soixantaine de communautés végétales dont certaines rarissimes et beaucoup d'autres en régression composent les paysages de cette plaine alluviale
- Près d'une centaine d'espèces végétales sont plus ou moins rares dont au moins 40 sont aujourd'hui protégées
- Toute l'avifaune régionale des zones humides et des grands ensembles boisés est présente avec un cortège important d'espèces rares et menacées dans le Nord-Pas de Calais mais aussi en France

Evolution et menaces

- Baisse du niveau de la nappe phréatique d'au moins 1m depuis une dizaine d'années (drainages intensifs, multiplication des peupleraies...)
- Extension des cultures suite au drainage dans les niveaux moyens
- Développement du tourisme dans les zones humides et en périphérie de la forêt de Saint-Amand (campings, privatisation avec installations de bungalows, multiplication des étangs de pêche et de chasse...)
- Mitage de la vallées tendant à augmenter ces dernières années
- Création d'étangs artificiels très mal intégrés
- Drainage et assèchement de certains marais, accentué par l'augmentation des peupleraies, avec régression des prairies humides favorables aux limicoles
- Pollution importante des eaux de différents cours d'eau et fossés (Traitoire, Décours...)
- Eutrophisation croissante des végétations aquatiques et hygrophiles avec disparition des espèces les plus sensibles
- Décharge ponctuelle dans quelques sites
- Arrachage de haies et de vieux arbres (saules têtards en particulier) suite au retournement des prairies
- Fréquentation excessive de certains sites

Gestion et protection

- Limitation du drainage et préservation des prairies inondables en fond de vallée
- Proscrire toute nouvelle plantation de peupliers du Canada et réorienter celles existantes vers des boisements naturels de chêne pédonculé, frêne commun et aulne glutineux
- Limiter les reboisements aux zones de peu intérêt biologique (cultures, prairies intensives...)
- Répartition dans l'espace des différentes activités (tourisme, chasse, pêche...) avec protection et gestion conservatoire des espaces naturels non dégradés (fauche des roselières et des mégaphorbiaies avec enlèvement du foin, curage doux avec exportation des vases...)
- Chasse, pêche et développement du tourisme à repenser dans le cadre d'une valorisation et d'une gestion écologique globale de la plaine alluviale
- Résorption des décharges et contrôle strict de la qualité des rejets d'eaux résiduelles avec responsabilisation des individus et des collectivités au niveau de l'assainissement
- Eviter la multiplication des chemins et des routes dans les zones boisées
- Extension des mesures de gestion conservatoire et de protection à tous les espaces écologiques majeurs de cet écosystème

Pour en savoir plus

Bibliographie à consulter

Taper 36.16 code IDEAL - ECOTHEK

Organismes à consulter

- **Pour plus d'Informations scientifiques, s'adresser au Comité Régional ZNIEFF**
- Centre Régional de Phytosociologie
Société de Botanique du Nord de la France
Hameau de Haendries - 59270 BAILLEUL - Tél. : 03.28.49.00.83
- Groupe Ornithologique Nord
Maison de la Nature et de l'Environnement
23, rue Gosselet - 59000 LILLE - Tél. : 03.20.52.12.02
- **Pour d'autres renseignements :**
- DIREN Nord Pas-de-Calais,
107 Bd de La Liberté - 59 41 LILLE cedex- Tél. : 03.59.57.83.83
- Région Nord Pas-de-Calais
Direction de l'Aménagement du Territoire et du Cadre de Vie
16, rue de Tournai - 59000 LILLE - Tél. : 03.20.60.60.60
- Nord-Nature
USTLFA - Laboratoire de Biologie Animale - Bât. SN III
59655 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX - Tél. : 03.20.43.40.49
- Parc Naturel Régional de l'Audomarois
« Le Grand Vannage - Les Quatre Faces »
62510 ARQUES - Tél. : 03.21.98.62.98

© Direction des Journaux Officiels

Décret 98-295 du 17 Avril 1998

Décret portant renouvellement de classement du parc naturel régional Scarpe-Escout (Nord - Pas-de-Calais)

NOR : ATEN9860027D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code rural, articles L 244 (1 et 2), R 244-1 à R 244-16 ;

Vu la charte du parc naturel régional Scarpe-Escout ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur (direction générale des collectivités locales) en date du 11 février 1998 ;

Vu l'avis du ministre de la défense (direction de l'administration générale) en date du 11 février 1998 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de la pêche (direction de l'espace rural et de la forêt) en date du 13 février 1998 ;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au logement (direction de l'aménagement foncier et de l'urbanisme) en date du 10 février 1998 ;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à l'industrie (direction générale de l'énergie et des matières premières) en date du 12 février 1998 ;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au tourisme (direction du tourisme) en date du 12 février 1998 ;

Vu l'avis du délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale en date du 12 février 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature lors de sa séance du 18 décembre 1997 (délibération n° 9712CN-03) ;

Vu l'avis de la Fédération des parcs naturels régionaux de France en date du 9 février 1998 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional Nord - Pas-de-Calais en date du 14 novembre 1997 approuvant la charte du parc naturel régional Scarpe-Escout au vu des accords recueillis ;

- délibération n° DE-97-EA105 de la commission permanente du conseil général du Nord approuvant la charte du parc naturel régional Scarpe-Escout le 15 septembre 1997 ;

- délibérations de quarante-huit communes du département du Nord approuvant la charte du parc naturel régional Scarpe-Escout entre le 17 juillet et le 17 novembre 1997 ;

- délibérations de cinq communes du département du Nord, dites communes associées, approuvant la charte du parc naturel régional Scarpe-Escout entre le 25 septembre et le 14 novembre 1997 ;

- délibérations de cinq communautés de communes et d'un syndicat intercommunal situés dans le département du Nord approuvant la charte du parc naturel régional Scarpe-Escout entre le 19 septembre et le 10 novembre 1997,

Article 1

Sont classées en parc naturel régional, pour une durée de dix ans à compter de la date de publication du présent décret, sous la dénomination de « parc naturel régional Scarpe-Escout », les quarante-huit communes suivantes dont le territoire, situé dans le département du Nord, est concerné en totalité :

Arrondissement de Douai

Canton de Douai-Nord

(2 communes)

Anhiers, Flines-lès-Raches.

Canton de Marchiennes

(9 communes)

Bouvignies, Erre, Hornaing, Marchiennes, Rieulay, Tilloy-lez-Marchiennes, Vred, Wandignies-

Hamage, Warlaing.

Canton d'Orchies

(3 communes)

Beuvry-la-Forêt, Landas, Saméon.

Arrondissement de Valenciennes

Canton d'Anzin

(2 communes)

Beuvrages, Bruay-sur-Escaut.

Canton de Condé-sur-l'Escaut

(7 communes)

Condé-sur-l'Escaut, Escautpont, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies, Odomez, Vicq, Vieux-Condé.

Canton de Denain

(1 commune)

Haveluy.

Canton de Saint-Amand-les-Eaux - Rive droite

(7 communes)

Bruille-Saint-Amand, Château-l'Abbaye, Flines-lez-Mortagne, Hasnon, Mortagne-du-Nord,

Raismes, Saint-Amand-les-Eaux.

Canton de Saint-Amand-les-Eaux - Rive gauche

(10 communes)

Bousignies, Brillon, Lecelles, Maulde, Millonfosse, Nivelles, Rosult, Rumegies (Saint-Amand-les-Eaux), Sars-et-Rosières, Thun-Saint-Amand.

Canton de Valenciennes-Est

(2 communes)

Quarouble, Quiévrechain.

Canton de Valenciennes-Nord

(3 communes)

Aubry-du-Hainaut, Bellaing, Wallers.

Canton de Valenciennes-Sud

(2 communes)

Hérin, Oisy.

Article 2

La charte du parc naturel régional Scarpe-Escaut approuvée par la région Nord - Pas-de-Calais le 14 novembre 1997 est adoptée par le présent décret auquel elle est annexée (1).

(1) La charte du parc naturel régional pourra être consultée au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement (direction de la nature et des paysages), à la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais, dans les sous-préfectures de Douai et de Valenciennes ainsi qu'aux sièges de la région et de l'organisme du parc.

Article 3.

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

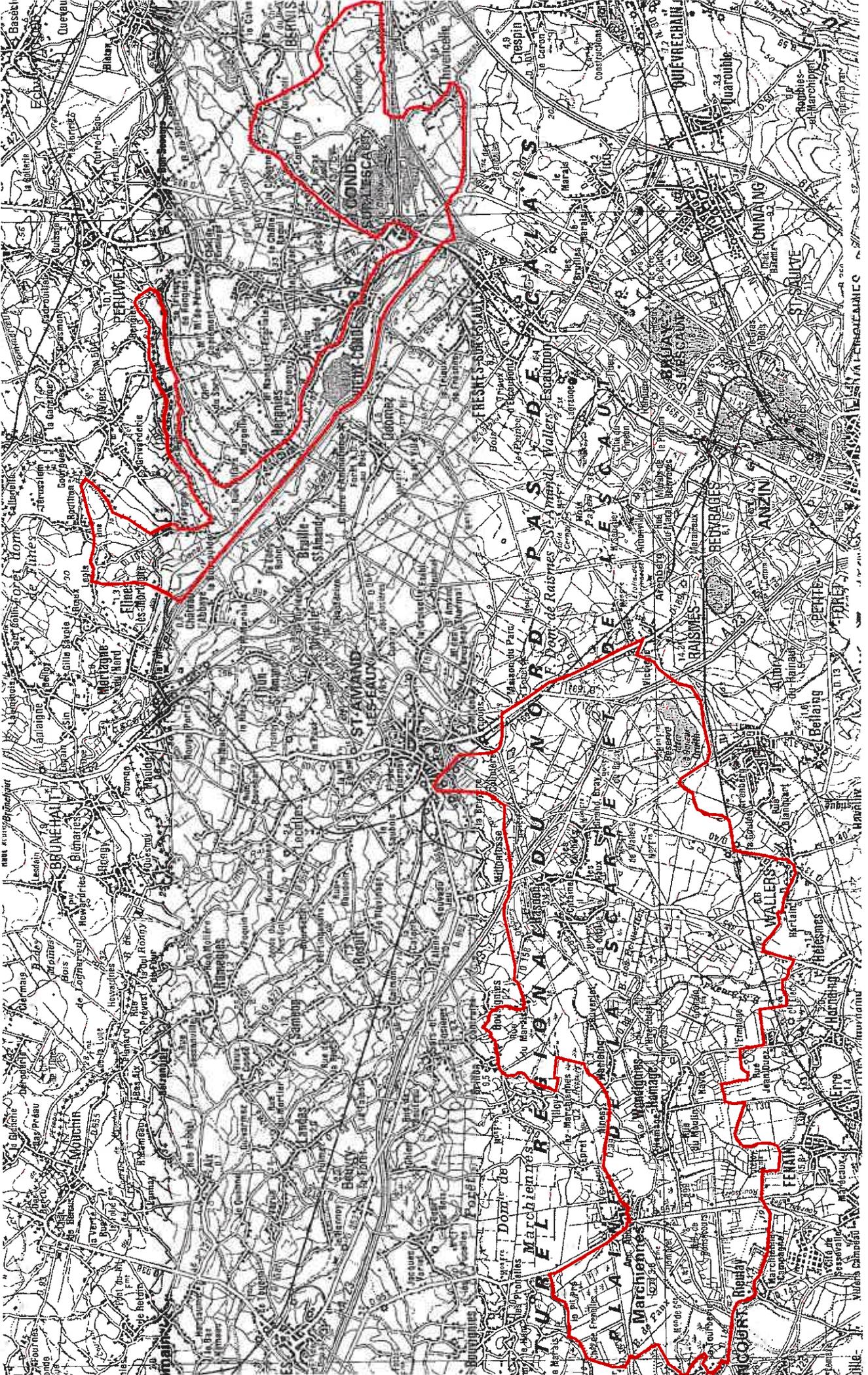
Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
Dominique Voynet

Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux n° : 59 NC 01

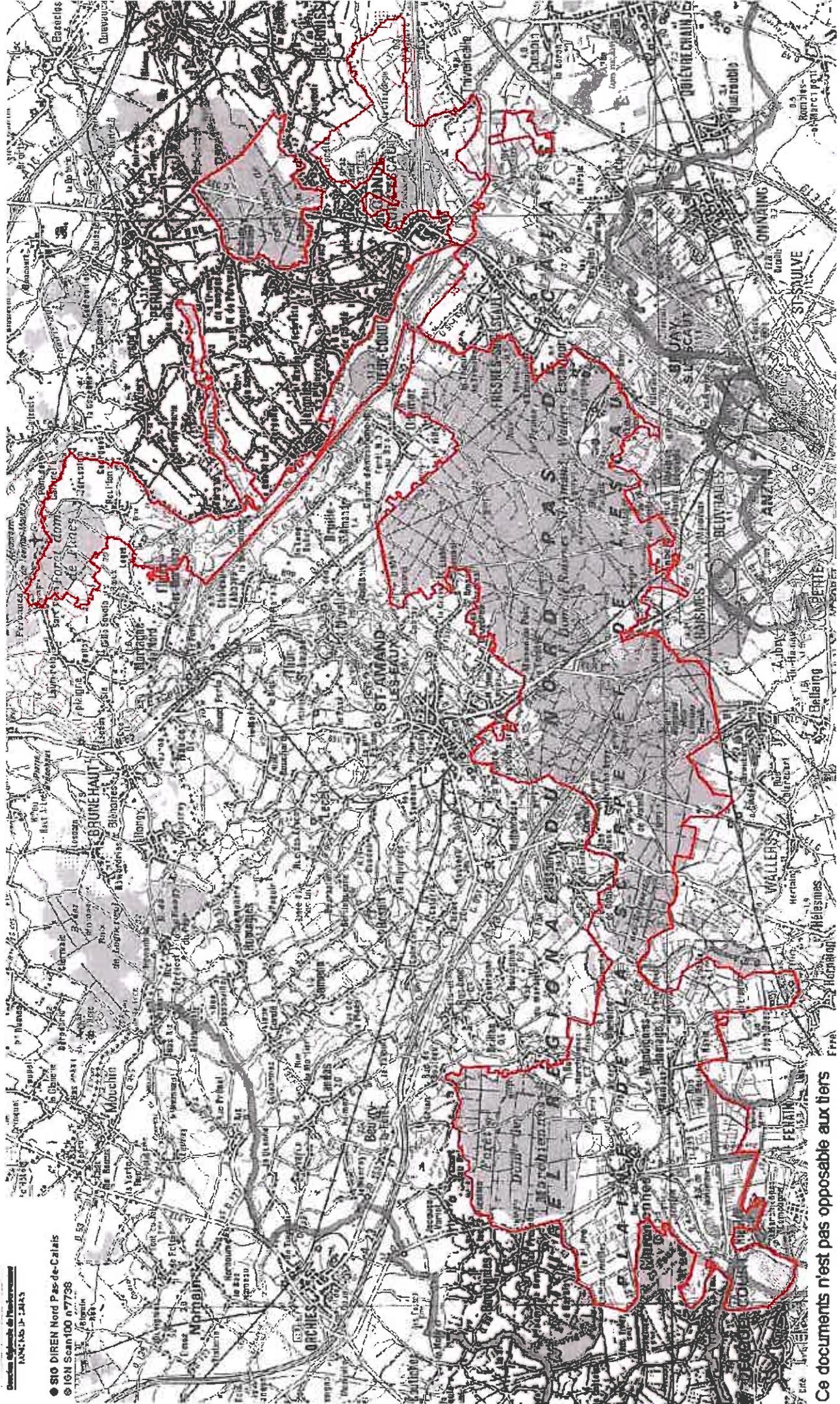
Vallée de la Scarpe et de l'Escaut



© SIG DIREN Nord Pas-de-Calais
© IGN Scanz5 & Scanz100 n°7736
Ech. 1 / 100 000



Site de la Vallée de la Scarpe et de l'Escaut



● S10 DIREN Nord Pas-de-Calais
 © IGN Scant100 n°7738

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 vallée de la Scarpe et de l'Escaut (zone de protection spéciale)

NOR : DEVN0650276A

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment le II et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-2, R. 414-3, R. 414-5 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 vallée de la Scarpe et de l'Escaut » (zone de protection spéciale FR 3112005) l'espace délimité sur les huit cartes au 1/25 000 ci-jointes, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes du département du Nord : Aubry-du-Hainaut, Beuvry-la-Forêt, Bouvignies, Bruay-sur-l'Escaut, Bruille-Saint-Amand, Château-l'Abbaye, Condé-sur-l'Escaut, Crespin, Erre, Escautpont, Fenain, Flines-lès-Mortagne, Fresnes-sur-Escaut, Hasnon, Hergnies, Hornaing, Hélesmes, Marchiennes, Nivelle, Odomez, Pecquencourt, Quarouble, Raismes, Rieulay, Saint-Amand-les-Eaux, Saint-Aybert, Somain, Thivencelle, Tilloy-lez-Marchiennes, Vicq, Vieux-Condé, Vred, Wallers, Wandignies-Hamage, Warlaing.

Art. 2. – La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du « site Natura 2000 vallée de la Scarpe et de l'Escaut » figure en annexe au présent arrêté.

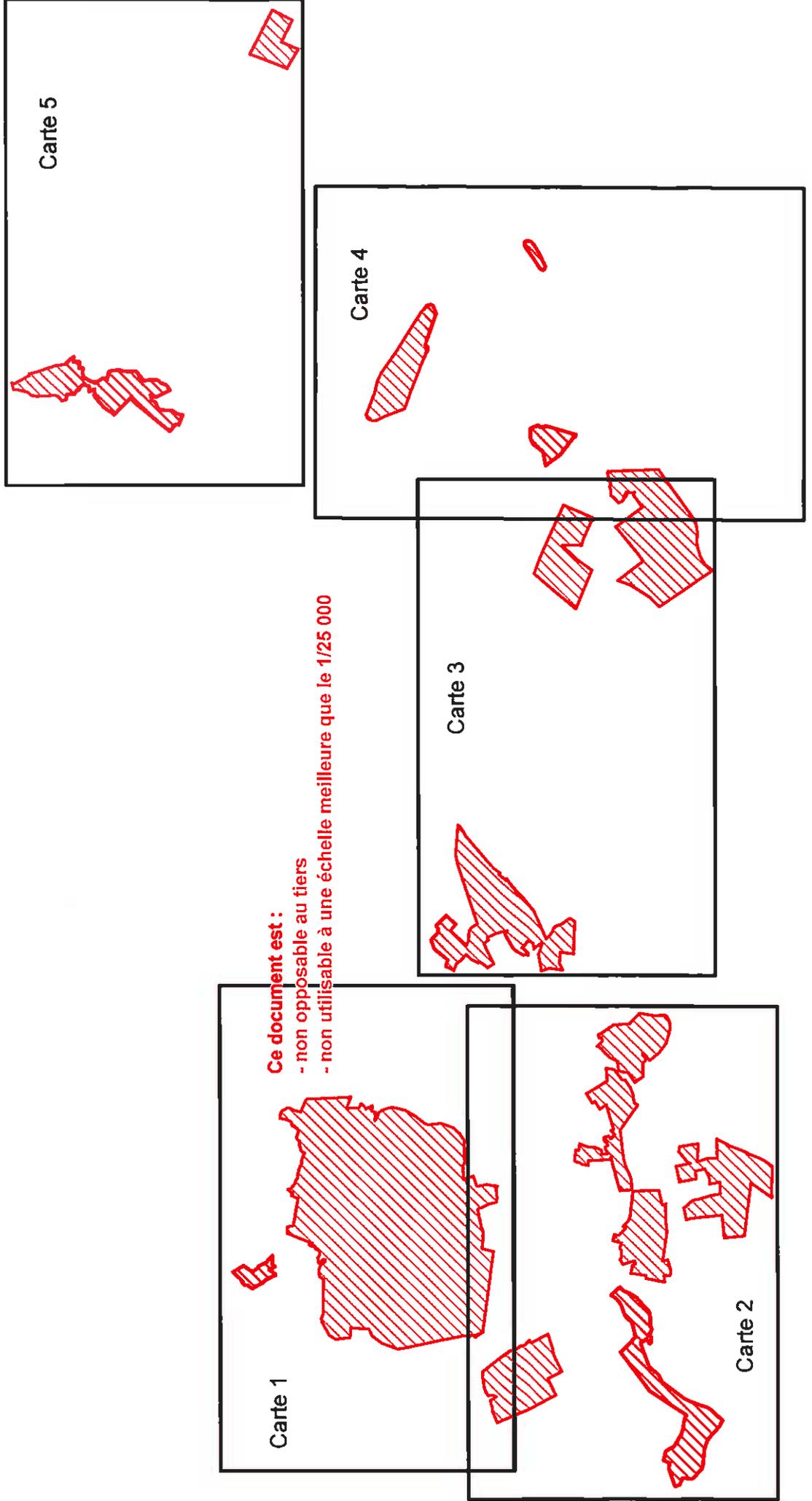
Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture du Nord, à la direction régionale de l'environnement de Nord - Pas-de-Calais ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Art. 3. – Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2006.

NELLY OLIN

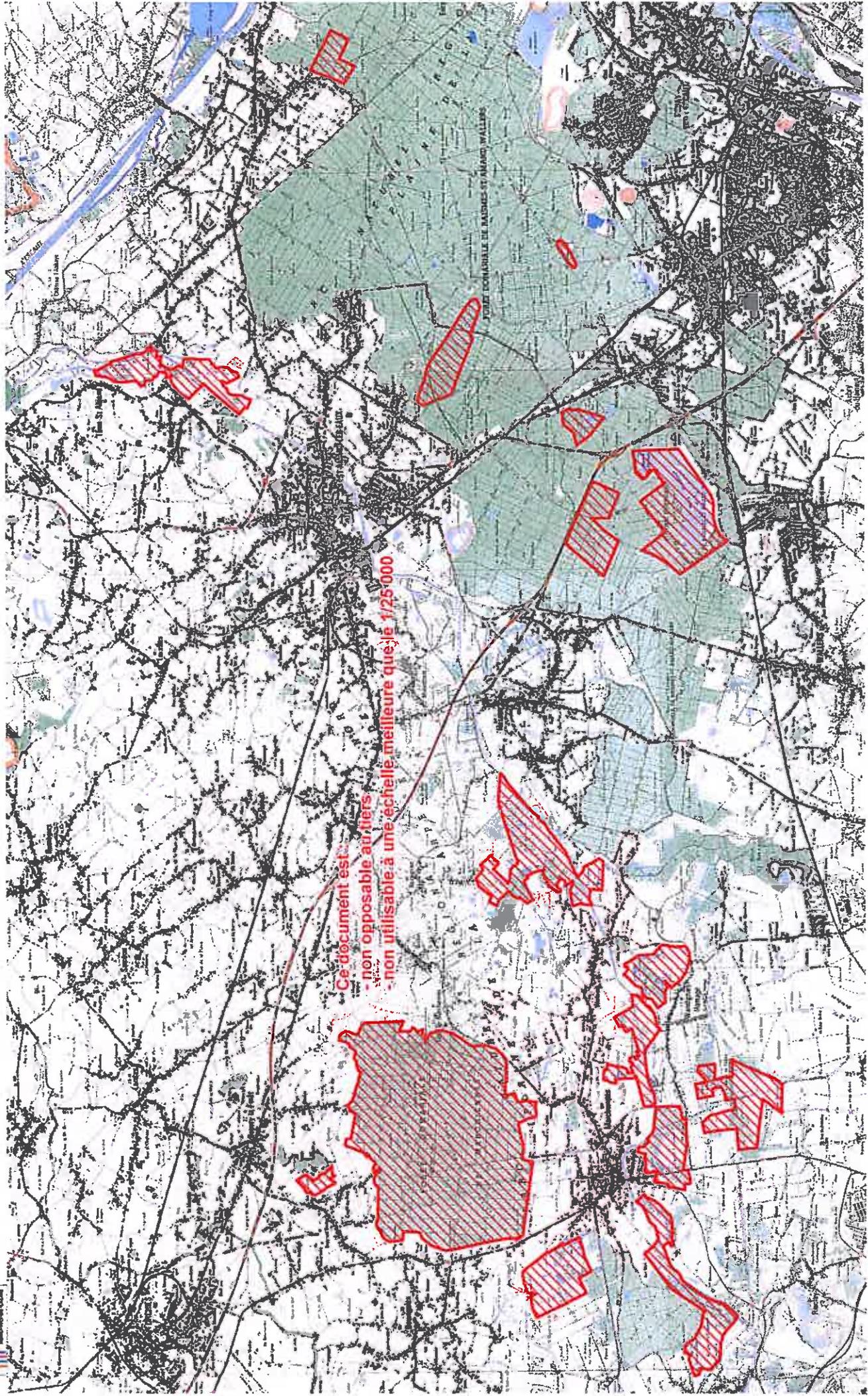
**Site d'Intérêt Communautaire NATURA 2000 Directive Habitats
 FR3100507 - N° régional : 34
 Forêts de Raismes / St-Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe
 Tableau d'assemblage**





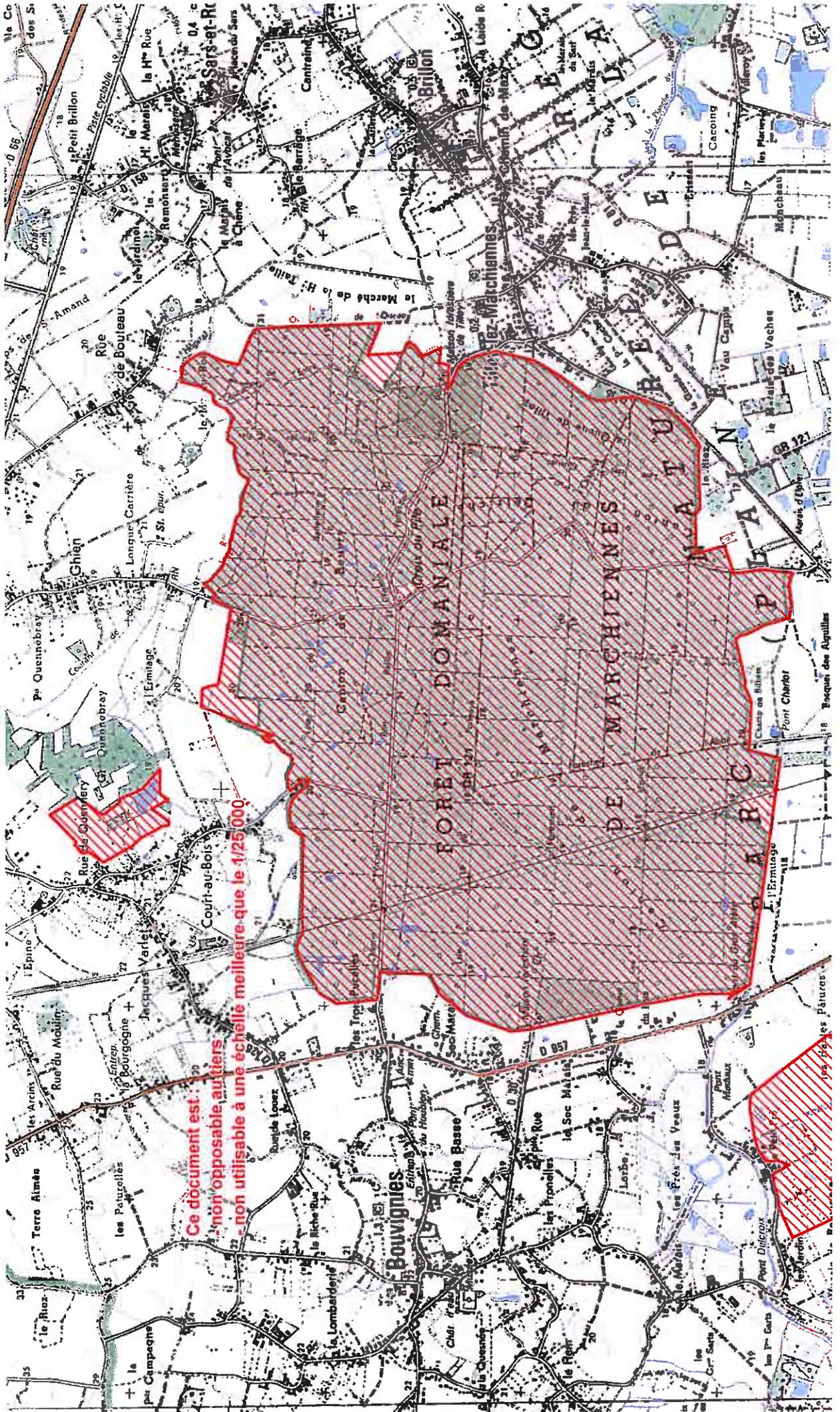
© SIC DREAL Nord-Pas-de-Calais
© IGN Scaen25 & Scen100 n°7728
Coord. PIRhematochaboul_FR3100507_WOR
Date de validité de la donnée octobre 2009
Date de réalisation octobre 2009

Site d'Intérêt Communautaire NATURA 2000 Directive Habitats
FR3100507 - N° régional : 34
Forêts de Raismes / St-Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe
Carte générale



Ce document est
- non opposable aux tiers
- non utilisable à une échelle meilleure que 1/25 000

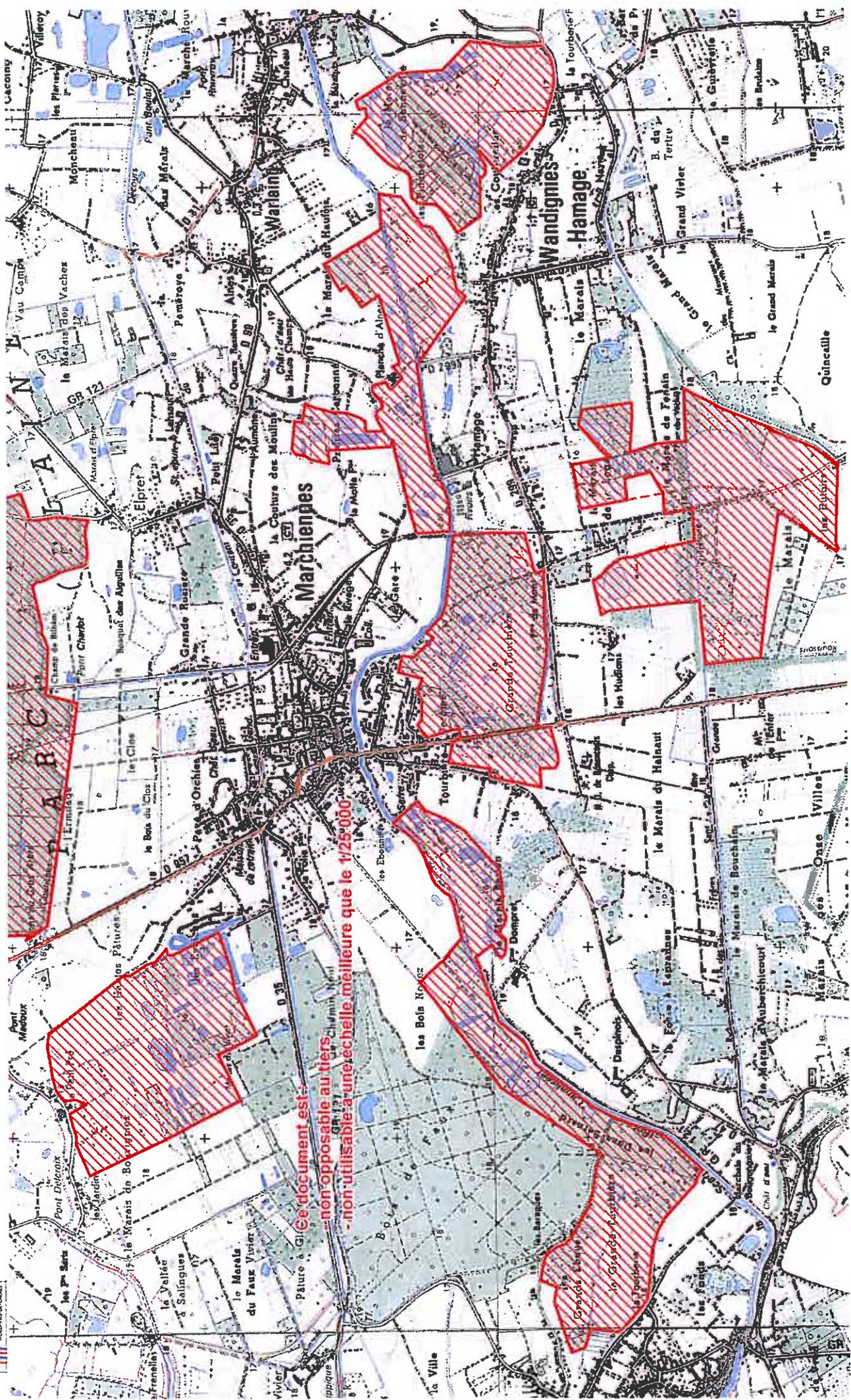
Site d'Intérêt Communautaire NATURA 2000 Directive Habitats
FR3100507 - N° régional : 34
Forêts de Raismes / St-Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe
Carte 1





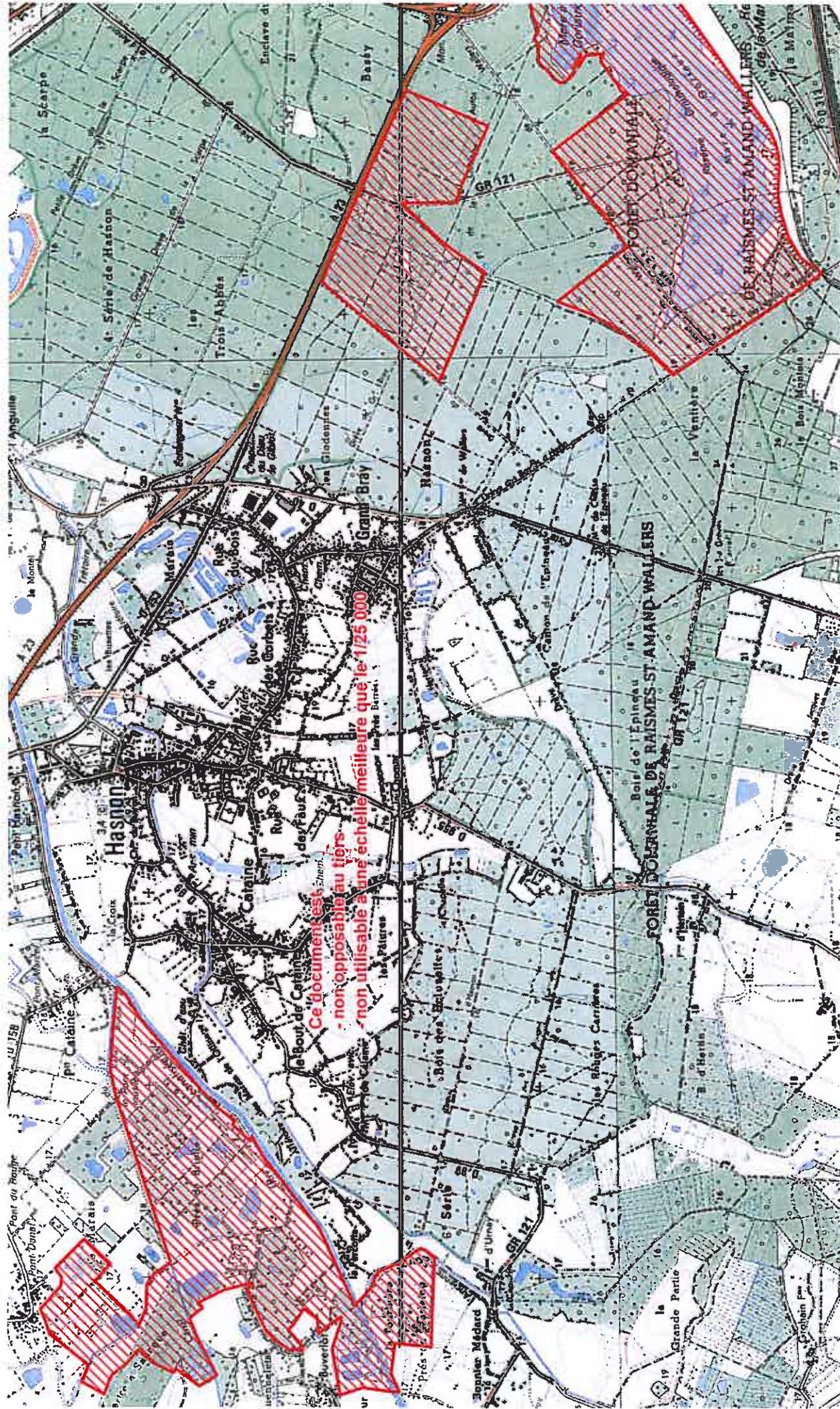
© SDC DREAL Nord-Pas-de-Calais
© IGN SansCS & IGN10 1/7738
Cadastr. RFR100507.WCR
Date de validité de la carte : octobre 2008
Date de réalisation : octobre 2008
Echelle : 1/25 000

**Site d'Intérêt Communautaire NATURA 2000 Directive Habitats
FR3100507 - N° régional : 34
Forêts de Raismes / St-Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe
Carte 2**

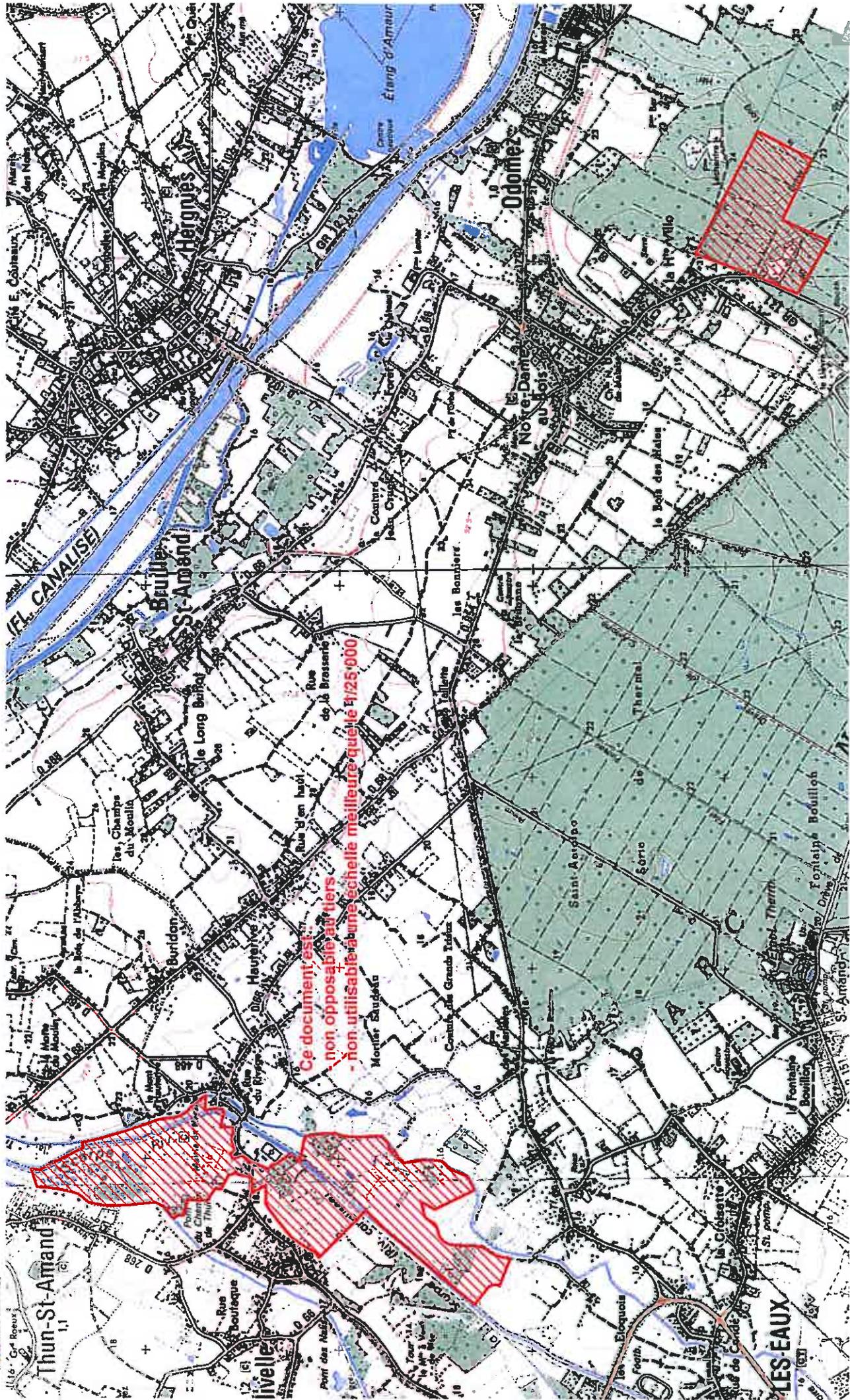


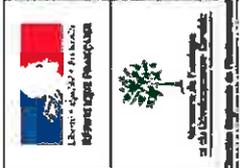
**Ce document est non opposable au tiers
- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/25 000**

Site d'Intérêt Communautaire NATURA 2000 Directive Habitats
 FR3100507 - N° régional : 34
 Forêts de Raismes / St-Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe
 Carte 3



Site d'Intérêt Communautaire NATURA 2000 Directive Habitats
FR3100507 - N° régional : 34
Forêts de Raismes / St-Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe
Carte 5





© SIG DIREN Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Source ONF
10/10/2006

Bassy

Réserve Biologique
FR2300030
Date d'arrêté : 16/02/1982



Ce document n'est pas opposable au tiers

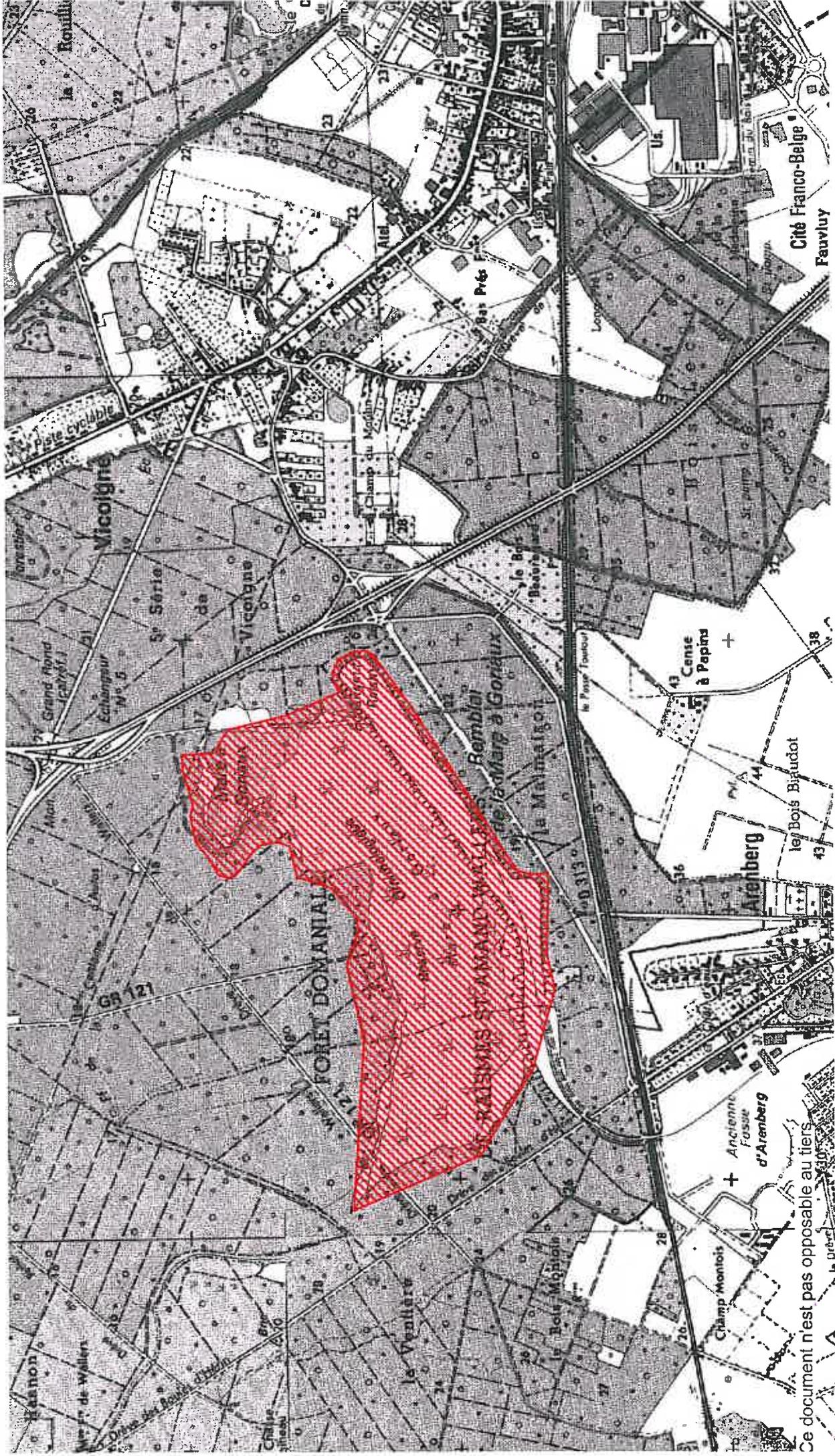
Mare à Goriaux

Réserve Biologique

FR2300028

Date d'arrêté : 16/02/1982

© SIG DIREN Nord Pas-de-Calais
© IGN Scant25 & Scant100 n°7738
Source ONF
10/10/2006



Ce document n'est pas opposable au tiers

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas-de-Calais

Douai, le 20 octobre 2009

SERVICE RISQUES
Division Risques Naturels, Hydrauliques et Miniers
941 Rue Charles Bourseul
BP 20750
59507 DOUAI CEDEX

Affaire suivie par : Roger DHENAIN
Courriel roger.dhenain@industrie.gouv.fr
Téléphone : 03 27 71 22 20
Télécopie : 03 27 00 30 36

Le Directeur

à

Monsieur Christian DELETREZ
DREAL Nord-Pas de Calais
Service Connaissance et Evaluation

OBJET : élaboration du plan local d'urbanisme de Raismes – actualisation du porter à connaissance
N/REF. : RNHM/Cellule RNM/RDh/da
REF. : votre transmission du 19 octobre 2009

La commune de Raismes est concernée par la présence de puits de mine (ci-joint les coordonnées en Lambert I de ces puits).

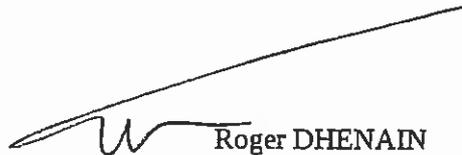
A faire inclure dans la réglementation du PLU :

« La zone d'intervention est un cercle de rayon égal à 15 m autour des puits matérialisés. Je donne un avis défavorable à toute nouvelle construction ou tout ouvrage dans cette zone qui doit rester accessible depuis la voie publique la plus proche afin de rendre possible la surveillance et éventuellement des interventions pour complément de remblai.

La zone complémentaire est constructible moyennant certaines précautions (chaînage, joint de rupture, joint de glissement, dalle armée...).

Il appartient au maître d'ouvrage, à son architecte, ou au maître d'œuvre, de positionner les puits, les zones non aedificandi et les constructions ou ouvrages envisagés sur une carte originale comportant les coordonnées Lambert en vue d'en vérifier leurs positions respectives. »

P/Le Directeur et par délégation,
P/L'Ingénieur des Mines
Chef du Service Risques,
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,



Roger DHENAIN

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Elaboration du PLU de Raismes
Actualisation du porter à connaissance

Référence cadastrale	Puits matérialisé	Fosse	Puits	Coordonnées Lambert		Zone d'intervention (rayon)	Zone complémentaire (largeur)	Zone totale (rayon)
				X	Y			
AK 30	X	LA GRANGE	1	685869	302792	15	25	40
AK 36	X	LA GRANGE	2	685841	302807	15	15	30
AE 166	X	SABATIER	1	682765	301342	15	0	15
AE 166	X	SABATIER	2	682746	301374	15	0	15
BC 2	X	BOITTELLE	1	679518	301998	15	0	15
AZ 477	X	EVARD	2	679816	300922	15	0	15
AZ 663	X	EWBANK	3	680146	301245	15	30	45
B8/ 341	X	LE BRET	4	680675	301693	15	20	35

Documents consultables au Centre de Documentation de la DREAL Nord-Pas-de-Calais sur la commune de Raismes

Le 5 novembre 2009

Contact : Michèle Berrier

Tél 03 59 57 83 40

michele.berrier@developpement-durable.gouv.fr

Consultations sur rendez-vous

Cote : Revue

Numéro : 7102

Titre : Distribution et comportement des amphibiens, suivi de la reproduction du Crapaud calamite (Bufo calamita Laurenti, 1768) sur les terrils de Sabatier à Raismes (59/SE - E 09,08)

Auteurs : ANCELET (CHRISTOPHE)

Référence : LE HERON

N° de revue : Vol.40 n°1

Date de parution : 03/2007

Nbre / N° de page : pp. 23-28

Descripteurs : AMPHIBIEN / TERRIL / ETHOLOGIE / REPRODUCTION / MARE

Descripteurs géo. : RAISMES

Localisation géo. : TERRIL-SABATIER

Cote : 1.13-66

Numéro : 7044

Titre : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Scarpe aval, étude complémentaire "Gestion des ouvrages hydrauliques sur le Bassin versant de la Scarpe aval"

Auteurs : LASON (Tiphaine)

Référence : Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut

Volume : 3 vol.

Date de parution : 08/2006

Nbre / N° de page : 3 vol. pag. mult. OU 1 CD-Rom

Financier : Agence de l'Eau Artois-Picardie / DIREN Nord-Pas-de-Calais / Conseil général du Nord / Syndicat Intercommunal de la Scarpe / Syndicat Mixte des Aménagements Hydrauliques de la Vallée de la Scarpe et du Bas-Escaut

Descripteurs : OUVRAGE HYDRAULIQUE / BASSIN VERSANT / GESTION / RECENSEMENT / BILAN / SAGE / RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Descripteurs géo. : NORD / ST-AMAND-LES-EAUX / WALLERS / ERRE / FLINES-LEZ-RACHES / MARCHIENNES / TILLOY-LEZ-MARCHIENNES / RIEULAY / DOUAI / LALLAING / WARLAING / THUN-ST-AMAND / BOUSIGNIES / ROOST-WARENDIN / ANHIERS / WAZIERS / PECQUENCOURT / SOMAIN / AUBERCHICOURT / RAIMBEAUCOURT / SIN-LE-NOBLE / AUBY / GUESNAIN / FENAIN / RAISMES / MILLONFOSSE / EVIN-MALMAISON / DECHY / MONTIGNY-EN-OSTREVENT / WANDIGNIES-HAMAGE / BEUVRY-LA-FORET / BOUVIGNIES

Localisation géo. : SCARPE-AVAL / PNR-SCARPE-ESCAUT / BASSIN-VERSANT-DE-LA-SCARPE-AVAL

Résumé : La Commission Locale de l'Eau a décidé en décembre 2004 de mener une étude des ouvrages hydrauliques dans le cadre de l'élaboration du SAGE Scarpe Aval. Le territoire concerné est l'ensemble du bassin versant de la Scarpe aval.

L'objet de l'étude est de réaliser l'état des lieux et le diagnostic du fonctionnement et de la gestion des ouvrages hydrauliques, et de proposer des pistes d'orientations en concertation avec les gestionnaires afin d'optimiser cette gestion. L'étude s'articule en trois volets:

- Phase 1 : état des lieux-diagnostic du fonctionnement des ouvrages et de leur gestion actuelle,
- Phase 2 : la concertation avec les gestionnaires d'ouvrages,
- Phase 3 : les propositions de pistes d'orientations.

Cote : 7.3-275

Numéro : 6552

Titre : Suivi 2002-2003 des déplacements et de l'hivernage de la Grande Aigrette (Egretta alba) en Région Nord Pas-de-Calais

Auteurs : GODIN (José), GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Référence : GON

Date de parution : 11/2004

Nbre / N° de page : 16 p.

Financier : Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais / DIREN Nord-Pas-de-Calais

Descripteurs : OISEAU / RECENSEMENT / POPULATION ANIMALE / ENQUETE / BIOTOPE / HABITAT ANIMAL / HIVERNAGE / REPRODUCTION

Descripteurs géo. : NORD-PAS-DE-CALAIS / BAIVES / CAMIERS / CONDE-SUR-L'ESCAUT / CUCQ / EPPE-SAUVAGE / ETAPLES / FLINES-LES-MORTAGNE / FRESNES-SUR-ESCAUT / GRANDE-SYNTHE / HERGNIES / VIEUX-CONDE / LANDRECIES / MAULDE / MERLIMONT / MORTAGNE-DU-NORD / MOUSTIER-EN-FAGNE / RAISMES / WALLERS / ROUSSENT / ST-AMAND-LES-EAUX / ST-AYBERT / ST-JOSSE / TIGNY-NOYELLE / TRELON / BRIMEUX

Localisation géo. : VIVIER-DU-GARD / MARE-A-GORIAUX / PRE-DES-PAUVRES / CROCS-BERGEMONT / MARAIS-DE-BALANCON / HAINAUT / AVESNOIS

Cote : 7.11-167

Numéro : 7126

Titre : Document d'objectifs du site FR3100507 "Forêts de Raismes-St Amand-Wallers et de Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe"

Auteurs : PARC NATUREL REGIONAL SCARPE-ESCAUT, CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE, CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD

Référence : Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

Date de parution : 08/2004

Nbre / N° de page : 135p. ou 1 cédérom

Descripteurs : NATURA 2000 / GESTION / ETUDE DE MILIEU / FORET / PLAINE

Mots-clés libres : DIRECTIVE HABITATS / DIRECTIVE OISEAUX / DOCUMENT D'OBJECTIFS

Descripteurs géo. : WARLAING / BEUVRY-LA-FORET / BOUSIGNIES / CHATEAU-L'ABBAYE / FENAIN / HASNON / MARCHIENNES / MILLONFOSSE / NIVELLE / ODOMEZ / RAISMES / RIEULAY / ST-AMAND-LES-EAUX / THUN-ST-AMAND / TILLOY-LEZ-MARCHIENNES / VRED / WALLERS / WANDIGNIES-HAMAGE

Localisation géo. : FORET-DOMANIALE-DE-RAISMES-ST-AMAND-WALLERS / SITE-NPC-034 / PNR-SCARPE-ESCAUT / FORET-DE-MARCHIENNES / PLAINE-DE-LA-SCARPE

Résumé : Le Document d'Objectifs du Site NPC 034 est composé de fiches de synthèse décrivant les objectifs, la méthode et les résultats de la description et de l'analyse du site Natura 2000. On y trouve:

- la description du site,
- l'inventaire et la description des activités humaines,
- l'inventaire écologique de l'existant,
- l'analyse écologique par rapport aux enjeux économiques et sociaux,
- les orientations de gestion et propositions.

Cote : 7.3-236

Numéro : 6004

Titre : Recensement 2001 des mâles chanteurs de butor étoilé (*botaurus stellaris*) en région Nord-Pas-de-Calais

Auteurs : GODIN (José)

Référence : GON

Date de parution : 02/2004

Nbre / N° de page : 10 p.

Financier : DIREN NORD-PAS-DE-CALAIS

Descripteurs : OISEAU / RECENSEMENT / ESPECE MENACEE / POPULATION ANIMALE / CARTOGRAPHIE

Descripteurs géo. : NORD-PAS-DE-CALAIS / TARDINGHEN / ROUSSENT / ST-OMER-62 / CLAIRMARAIS / MONT-BERNANCHON / CONDE-SUR-L'ESCAUT / ST-MARTIN-BOULOGNE / GUINES / WARNETON / DANNES / ETAPLES / MARCHIENNES / RAISMES

Cote : 7.3-216

Numéro : 5851

Titre : Suivi 2001-2002 des déplacements et de l'hivernage de la Grande Aigrette en région Nord Pas-de-Calais

Auteurs : GODIN (José), GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Référence : GON

Date de parution : 2003

Nbre / N° de page : 14 p.

Financier : Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais / DIREN Nord-Pas-de-Calais

Descripteurs : OISEAU / RECENSEMENT / POPULATION ANIMALE / ENQUETE / BIOTOPE / HABITAT ANIMAL / HIVERNAGE / REPRODUCTION

Descripteurs géo. : NORD-PAS-DE-CALAIS / BAIVES / CAMIERS / CONDE-SUR-L'ESCAUT / CUCQ / EPPE-SAUVAGE / ETAPLES / FLINES-LES-MORTAGNE / FRESNES-SUR-ESCAUT / GRANDE-SYNTHE / HERGNIES / VIEUX-CONDE / LANDRECIES / MAULDE / MERLIMONT / MORTAGNE-DU-NORD / MOUSTIER-EN-FAGNE / RAISMES / WALLERS / ROUSSENT / ST-AMAND-LES-EAUX / ST-AYBERT / ST-JOSSE / TIGNY-NOYELLE / TRELON

Localisation géo. : VIVIER-DU-GARD / MARE-A-GORIAUX / PRE-DES-PAUVRES / CROCS-BERGEMONT / MARAIS-DE-BALANCON

Cote : 7.3-215

Numéro : 5850

Titre : Suivi des population d'Aigrette garzette en région Nord Pas-de-Calais, nidification 2001, hivernage 2001-2002

Auteurs : GODIN (José), GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Référence : GON

Date de parution : 2003

Nbre / N° de page : 13 p.

Financier : Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais / DIREN Nord-Pas-de-Calais

Descripteurs : OISEAU / RECENSEMENT / POPULATION ANIMALE / ENQUETE / BIOTOPE / HABITAT ANIMAL / HIVERNAGE / REPRODUCTION

Descripteurs géo. : NORD-PAS-DE-CALAIS / OYE-PLAGE / MAULDE / GRANDE-SYNTHE / CROCHTE / SANGATTE / ST-AYBERT / BAZINGHEN / CUCQ / BERCK / BEUSSENT / CALAIS / CAMIERS / CANTIN / CHATEAU-L'ABBAYE / CONDE-SUR-L'ESCAUT / DUNKERQUE / EPPE-SAUVAGE / FRESNES-SUR-ESCAUT / GRAVELINES / GUINES / HERGNIES / VIEUX-CONDE / LES-ATTAQUES / MORTAGNE-DU-NORD / PARENTY / RAISMES / WALLERS / ST-AMAND-LES-EAUX / TARDINGHEN / TETEGHEM / WATTEN / ARMENTIERES / ETAPLES / GRAND-FORT-PHILIPPE / HUCQUELIERS / RECQUES-SUR-COURSE / ST-GEORGES-SUR-L'AA

Localisation géo. : VIVIER-DU-GARD / CROCS-BERGEMONT / SOLLAC-MARDYCK

Cote : 7.11-84

Numéro : 6092

Titre : Natura 2000 en plaine de la Scarpe

Référence : CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD, CRPF NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE, OFFICE NATIONAL DES FORETS, Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut

Date de parution : 10/2002

Nbre / N° de page : non paginé

Descripteurs : NATURA 2000 / PLAINE / COURS D'EAU / SITE / RECENSEMENT / ESPACE BOISE / FORET / PELOUSE

Descripteurs géo. : NORD / BEUVRY-LA-FORET / BOUSIGNIES / CHATEAU-L'ABBAYE / FAUMONT / FLINES-LEZ-RACHES / HASNON / MARCHIENNES / MILLONFOSSE / MORTAGNE-DU-NORD / NIVELLE / ODOMEZ / RACHES / RAIMBEAUCOURT / RAISMES / RIEULAY / ROOST-WARENDIN / ST-AMAND-LES-EAUX / THUN-ST-AMAND / TILLOY-LEZ-MARCHIENNES / VRED / WALLERS / WANDIGNIES-HAMAGE / WARLAING / FENAIN

Localisation géo. : PLAINE-DE-LA-SCARPE-ET-DE-L'ESCAUT / FORET-DE-RAISMES

Cote : 7.3-246

Numéro : 6071

Titre : Suivi 2000-2001 des déplacements et de l'hivernage de la Grande Aigrette en région Nord Pas-de-Calais

Auteurs : GODIN (José), GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Référence : GON

Date de parution : 2002

Nbre / N° de page : 11 p.

Financier : Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais / DIREN Nord-Pas-de-Calais

Descripteurs : OISEAU / RECENSEMENT / POPULATION ANIMALE / ENQUETE / BIOTOPE / HABITAT ANIMAL / HIVERNAGE / REPRODUCTION

Descripteurs géo. : NORD-PAS-DE-CALAIS / BAIVES / CAMIERS / CONDE-SUR-L'ESCAUT / CUCQ / EPPE-SAUVAGE / ETAPLES / FLINES-LES-MORTAGNE / FRESNES-SUR-ESCAUT / GRANDE-SYNTHÉ / HERGNIES / VIEUX-CONDE / LANDRECIES / MAULDE / MERLIMONT / MORTAGNE-DU-NORD / MOUSTIER-EN-FAGNE / RAISMES / WALLERS / ROUSSENT / ST-AMAND-LES-EAUX / ST-AYBERT / ST-JOSSE / TIGNY-NOYELLE / TRELON

Localisation géo. : VIVIER-DU-GARD / MARE-A-GORIAUX / PRE-DES-PAUVRES / CROCS-BERGEMONT / MARAIS-DE-BALANCON

Cote : 7.3-245

Numéro : 6069

Titre : Suivi des population d'Aigrette garzette en région Nord Pas-de-Calais, nidification 2000, hivernage 2000-2001

Auteurs : GODIN (José), GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Référence : GON

Date de parution : 2002

Nbre / N° de page : 11 p.

Financier : Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais / DIREN Nord-Pas-de-Calais

Descripteurs : OISEAU / RECENSEMENT / POPULATION ANIMALE / ENQUETE / BIOTOPE / HABITAT ANIMAL / HIVERNAGE / REPRODUCTION

Descripteurs géo. : NORD-PAS-DE-CALAIS / OYE-PLAGE / MAULDE / GRANDE-SYNTHÉ / CROCHTE / SANGATTE / ST-AYBERT / BAZINGHEN / CUCQ / BERCK / BEUSSENT / CALAIS / CAMIERS / CANTIN / CHATEAU-L'ABBAYE / CONDE-SUR-L'ESCAUT / DUNKERQUE / EPPE-SAUVAGE / FRESNES-SUR-ESCAUT / GRAVELINES / GUINES / HERGNIES / VIEUX-CONDE / LES-ATTAQUES / MORTAGNE-DU-NORD / PARENTY / RAISMES / WALLERS / ST-AMAND-LES-EAUX / TARDINGHEN / TETEGHEM / WATTEN / ARMENTIERES / ETAPLES / GRAND-FORT-PHILIPPE / HUCQUELIERS / RECQUES-SUR-COURSE / ST-GEORGES-SUR-L'AA / FORT-MARDYCK

Localisation géo. : VIVIER-DU-GARD / CROCS-BERGEMONT / SOLLAC / PLAINE-PICARDE / VALLEE-DE-LA-SAMBRE / SCARPE / ESCAUT / SENSEE / MARQUE

Cote : 7.4-88

Numéro : 5352

Titre : Plan de conservation du scirpe d'Allemagne [*scirpus cespitosus* L. subsp. *germanicus* (palla) broddeson] pour la région Nord-Pas-de-Calais

Auteurs : CENTRE REGIONAL DE PHYTOSOCIOLOGIE, CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BAILLEUL, HENDOUX (Frédéric), DESTINE (Benoît), VALENTIN (Bertille)

Référence : DIREN Nord-Pas-de-Calais

Date de parution : 2001

Nbre / N° de page : 61p.

Financier : Union européenne / DIREN Nord-Pas-de-Calais / Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais

Descripteurs : BIOLOGIE / FLORE / LANDE / TOURBIERE / PROTECTION / GESTION / ESPECE MENACEE / ESPECE PROTEGEE / PHYTOSOCIOLOGIE / RELEVÉ ECOLOGIQUE

Descripteurs géo. : NORD-PAS-DE-CALAIS / ST-JOSSE / RAISMES / ST-AMAND / WALLERS

Localisation géo. : FORET-DOMANIALE-DE-RAISMES-ST-AMAND-WALLERS

Cote : 6.12-17

Numéro : 4434

Titre : Forêt domaniale de Raismes-Saint-Amand-Wallers : allée des hêtres, inventaire phytosanitaire et mesures de gestion - synthèse

Auteurs : OFFICE NATIONAL DES FORETS

Référence : OFFICE NATIONAL DES FORETS

Date de parution : 02/2000

Nbre / N° de page : 7p.

Descripteurs : FORET DOMANIALE / CHEMIN / ABATTAGE D'ARBRE / ELAGAGE / INVENTAIRE / SECURITE / COUT / GESTION

Mots-clés libres : HETRE / PLAN DE GESTION

Descripteurs géo. : RAISMES / ST-AMAND-LES-EAUX / WALLERS

Localisation géo. : FORET-DOMANIALE-DE-RAISMES-ST-AMAND-WALLERS

Cote : 5.3-118

Numéro : 6332

Titre : Etude cartographique réalisée dans le cadre du suivi de l'Opération Locale de la Basse-Vallée de la Scarpe

Auteurs : POUILLARD (Pierre)

Référence : ESPACE NATUREL REGIONAL

Date de parution : 06/1998

Descripteurs : MESURE AGRI- ENVIRONNEMENTALE / CARTOGRAPHIE / SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Mots-clés libres : PRAIRIE HUMIDE

Descripteurs géo. : BOUVIGNIES / MARCHIENNES / WARLAING / FLINES-LEZ-RACHES / RIEULAY / WANDIGNIES-HAMAGE / BEUVRY-LA-FORET / BRILLON / CHATEAU-L'ABBAYE / HASNON / LECELLES / MAULDE / MILLONFOSSE / MORTAGNE-DU-NORD / NIVELLE / PECQUENCOURT / RAISMES / ST-AMAND-LES-EAUX / THUN-ST-AMAND / TILLOY-LEZ-MARCHIENNES / VRED / WALLERS / BOUSIGNIES / ERRE / SARS-ET-ROSIERES

Localisation géo. : BASSE-VALLEE-DE-LA-SCARPE

Résumé : L'Espace Naturel Régional anime des actions pour le maintien de la biodiversité des prairies humides. Les parcelles concernées par l'Opération Locale de la Basse Vallée de la Scarpe ont été répertoriées dans un SIG de données géographiques. Ce document donne un état d'avancement du relevé cartographique au 24 juin 1998.

Cote : 7.11-126

Numéro : 3566

Titre : Etudes des applications de l'outil cartographique informatique dans le Parc naturel régional de la Plaine de la Scarpe et de l'Escaut

Auteurs : ESPACE NATUREL REGIONAL, PARC NATUREL REGIONAL PLAINE DE LA SCARPE ET DE L'ESCAUT

Référence : ESPACE NATUREL REGIONAL

Date de parution : 1998

Nbre / N° de page : pag. mult.

Financier : UNION EUROPEENNE

Descripteurs : SAGE / ETUDE DE MILIEU / CARTOGRAPHIE / RECUEIL DE DONNEES / METHODOLOGIE / PARC NATUREL REGIONAL / FAUNE / FLORE / CHARTE / RESERVE VOLONTAIRE / PATRIMOINE CULTUREL / FORET DOMANIALE / SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Mots-clés libres : ZONE INONDABLE / CHOUETTE CHEVECHE / RAPACE / CHAUVE-SOURIS / MESURE AGRI-ENVIRONNEMENTALE / TRANSFRONTALIER

Descripteurs géo. : TILLOY-LEZ-MARCHIENNES / MARCHIENNES / BRILLON / RAISMES / ST-AMAND-LES-EAUX / WALLERS / NIVELLE

Localisation géo. : PNR-SCARPE-ESCAUT / FORET-DOMANIALE-DE-RAISMES-ST-AMAND-WALLERS / PRES-DES-NONNETTES / VALLEE-DE-LA-SCARPE / HAINAUT

Résumé : En 1996, une étude sur les applications de l'outil cartographique informatique a été lancée dans le Parc Naturel Régional Plaine de la Scarpe et de l'Escaut. Son objectif est de tester la BD TOPO de l'IGN, réaliser le Plan de Parc (pour les 10 ans à venir), suivre les opérations de gestion et de valorisation des milieux naturels, aider les communes du Parc dans la réalisation d'un document du territoire communal ou intercommunal. Ce document présente un état de chacun des projets et deux cartes hors sur le plan du Parc.

Cote : 5.3-119

Numéro : 6333

Titre : Mesures agri-environnementales Opération Locale de la Basse-Vallée-de-la-Scarpe suivi pédologique

Auteurs : POUILLARD (Pierre)

Référence : ESPACE NATUREL REGIONAL

Date de parution : 11/1997

Nbre / N° de page : non pag.

Descripteurs : MESURE AGRI- ENVIRONNEMENTALE / PEDOLOGIE / PRAIRIE

Mots-clés libres : PRAIRIE HUMIDE

Descripteurs géo. : BOUVIGNIES / MARCHIENNES / WARLAING / FLINES-LEZ-RACHES / RIEULAY / WANDIGNIES-HAMAGE / BEUVRY-LA-FORET / BRILLON / CHATEAU-L'ABBAYE / HASNON / LECELLES / MAULDE / MILLONFOSSE / MORTAGNE-DU-NORD / NIVELLE / PECQUENCOURT / RAISMES / ST-AMAND-LES-EAUX / THUN-ST-AMAND / TILLOY-LEZ-MARCHIENNES / VRED / WALLERS / BOUSIGNIES / ERRE / SARS-ET-ROSIERES

Localisation géo. : BASSE-VALLEE-DE-LA-SCARPE

Cote : Revue

Numéro : 6713

Titre : La protection du milieu rural

Auteurs : VIVIER (EMILE), DELELIS (ANNICK), DUFOUR (J.L.), GUILLON (M.), TOMBAL (Pierre), BARRIERE (R.)

Référence : LA REVUE DE NORD-NATURE

N° de revue : Fasc. 20

Date de parution : 09/1980

Nbre / N° de page : p.51-84

Descripteurs : COURS D'EAU / MILIEU RURAL / AMENAGEMENT / PROTECTION / FORET / FAUNE / REMEMBREMENT / CANAL / ZONE HUMIDE

Descripteurs géo. : NORD-PAS-DE-CALAIS / FAUQUEMBERGUES / ST-AMAND / RAISMES

Localisation géo. : CANAL-DE-SAINT-QUENTIN / FORET-DOMANIALE-DE-RAISMES-ST-AMAND-
WALLERS / AA / HEM

PREFECTURE DU NORD

EQUIPEMENT - NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

21 OCT. 2009

Lille, 19 octobre 2009.....

**Bureau de l'Urbanisme
et de la Maîtrise Foncière**

COURRIER - ARRIVE

Tél. 03 20 30 57 41

**Référence à rappeler :
DRCL 4 MA/BW**

BORDEREAU D'ENVOI

**Affaire suivie par : Myriam ADAM
myriam.adam@nord.pref.gouv.fr**

à
**M. le Directeur départemental de l'équipement
Service urbanisme et connaissance des
Territoires
BP 289
59019 LILLE CEDEX**

OBJET	P. J.	OBSERVATIONS
<p>PLU de Raismes Eléments communiqués par GRT gaz</p> <p>PLU de Dechy, Fresnes sur Escaut, Fechain, Abancourt, Villers Outréaux, Naves, Bazuel Eléments communiqués par ERDF</p> <p>23 OCT. 2009</p> <p>SDN / NA</p>	<p>8</p>	<p>POUR SUITE A DONNER</p>

Pour le Préfet,
P/Le Chef de Bureau délégué

Myriam ADAM

ERDF
Assistance Maîtrise d'Ouvrage
Guichet Raccordement
67 rue du Rempart
BP 70319
59304 Valenciennes Cedex

PREFECTURE DU NORD
Direction des relations
Avec les Collectivités Locales
12/14 rue Jean Sans Peur
59039 LILLE CEDEX

Téléphone : 03-27-23-22-81
Télécopie : 03-27-23-22-15
Courriel : egs-hainaut-e-interface-moa@edfgdf.fr
PLU1
Objet : Réponse à demande d'avis pour un Plan Local d'Urbanisme

Valenciennes, le 08 OCTOBRE 2009

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'avis pour le Plan Local d'Urbanisme le 17 septembre 2009 concernant la commune de FRESNES SUR ESCAUT :

Les puissances de raccordement ainsi que les localisations des futures opérations envisagées sont nécessaires pour répondre à votre demande d'avis. En effet, la capacité d'un réseau électrique à desservir une parcelle est directement liée à la puissance de raccordement demandée.

En l'absence de ces données indispensables pour étudier les opérations, nous vous indiquons que les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins des futures opérations sont susceptibles de comporter une extension de réseau au sens du décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle (nécessité d'une adaptation du réseau existant). La contribution pour les extension en dehors des terrains d'assiette des futures opérations seront à la charge de la commune (ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale) selon l'article 18 de la loi 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Quel que soit le zonage (U, AU, ...), en l'absence des puissances de raccordement prévues des futures opérations, nous ne pouvons pas vous certifier que les équipements publics existant concernant le Réseau Public de Distribution ont la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Votre Interlocuteur Privilégié, <Mme MASCART Gilda ☎03 27 23 21 94 Fax 03 27 23 23 39>, est à votre disposition pour participer à l'élaboration à aux modifications de votre Plan Local d'Urbanisme.

Nous vous invitons également à contacter nos accueils raccordement au 0 810 00 15 73 pour chaque construction à implanter dès que la puissance de raccordement est connue afin d'anticiper le développement du réseau électrique sur le territoire de votre commune.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.



L'Animateur Guichet Raccordement
Laurent DORGE

GESTION DE L'URBANISATION AU VOISINAGE DES CANALISATIONS

Commune : FRESNES SUR ESCAUT (59)

Objet : PLU

Canalisations : la commune est concernée par 3 canalisations de transport :

Les distances génériques indiquées pour ces canalisations sont :

exploitant	Fluide	DN	PMS (bar)	Effets Létaux Significatifs (m)	Premiers Effets Létaux (m)	Effets Irréversibles (m)
GRTgaz Reims	Gaz naturel	150	67.7	20	30	45
GRTgaz Reims	Gaz naturel	150	67.7	20	30	45
GRTgaz Reims	Gaz naturel	200	67.7	35	55	70

Ces distances sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité, en particulier s'il existe des obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées ou si le projet de construction est susceptible de recevoir des personnes à mobilité réduite.

Rappel des contraintes d'urbanisation :

Dans la zone des effets irréversibles, les maires déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme. Notamment, il paraît pertinent de préférer le développement des activités (dont l'urbanisation) à l'extérieur de cette zone.

Dans cette zone, le transporteur sera informé des projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation (passage de la catégorie A à la catégorie B ou C, ou passage de la catégorie B à la catégorie C), en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des premiers effets létaux, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie est proscrite.

Dans la zone des effets létaux significatifs, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes est proscrite.

Observations :

Douai le 29 octobre 2009

Jean-Marc DEGONVILLE

Martine CLEMENT
France Telecom
Unité de Pilotage Réseaux Nord Est
73, rue de la cimaise
59650 VILLENEUVE D'ASQ
Tel : 03 20 19 20 20
Portable : 06 85 10 00 28
Fax : 03 20 19 20 68
martine.clement@orange-ftgroup.com

PREFECTURE DU NORD
Myriam ADAM
12/14, rue Jean Sans Peur
Bureau de l'Urbanisme et de la Maîtrise
Foncière
59039 LILLE CEDEX

19 NOV. 2009	
A BILLEUL	
A TALHA	
F LASSERON	
PLU	0
ADS Etat	
Sec etand	
Pour suite à donner	0
Pour info	/
Mémoire	△
Y par terre	X
Visé	

Villeneuve d'Ascq, le 17/11/2009
SCOT sur 39 communes // Promotion de l'enseignement supérieur //

Madame,

En réponse à votre courrier du 24/09/2009, je vous prie de bien vouloir trouver en **annexe les** renseignements demandés pour la commune de : **Raismes (59)**.

Vous trouverez également ci-dessous quelques dispositions légales concernant les prérogatives de France Télécom que l'élaboration de votre document pourrait éventuellement restreindre :

- l'article L47 du code des P et T mentionne « L'autorité (...) doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme».

Dès lors, le PLU (ou la carte communale) ne peut imposer d'une manière générale et absolue à France Télécom une implantation en souterrain des réseaux car en procédant ainsi il ferait obstacle à la fourniture du service universel en faisant obstacle au droit de passage consacré par la Loi de Réglementation des Télécommunications.

- les articles L48 (servitude légale), L54 à L56.1 (servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles), L57 à L62.1 du code des P et T (servitudes de protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques) instituent les servitudes attachées au réseau de télécommunications. France Télécom s'engage à vous les fournir à votre demande.

Envers votre souci légitime de préservation des paysages, je vous rappelle enfin qu'en matière d'établissement en souterrain des nouveaux réseaux de communications électroniques, vous avez deux possibilités légales qui vous permettent d'atteindre la finalité recherchée.

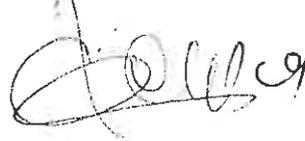
Il s'agit en premier lieu de la participation pour voies et réseaux (PVR). Elle autorise le financement de la création des infrastructures en génie civil dédiées aux réseaux de communication sur les voies nouvelles ou existantes par les bénéficiaires de l'opération.

En second lieu, il convient de signaler l'application possible des dispositions de l'article L 332-15 du code de l'urbanisme. Celles-ci définissent les participations financières par les constructeurs ou lotisseurs à la réalisation, y compris en souterrain, des infrastructures en génie civil des branchements privatifs au droit du terrain appartenant aux dits constructeurs ou lotisseurs.

Je vous invite à me transmettre dès qu'il sera prêt, le projet révisé du PLU en cours afin que je puisse émettre un avis ou une recommandation.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La Chargée des réponses aux Plans Locaux d'Urbanisme
et Cartes communales



Martine CLEMENT

Annexe 1

Villeneuve d'Ascq, le 17/11/2009
SCOT sur 39 communes // Promotion de l'enseignement supérieur //

Veillez prendre note des servitudes éventuelles concernant la commune de **Raismes (59)**.

Servitude PT1 : ANZIN AV LEO LAGRANGE
Coordonnées géographiques (ANFR) //

Servitude PT2 : NEANT

Servitude PT2LH : NEANT

Servitude PT3 : Pas de trace de servitude en terrain privé

Raismes

COMMUNE: 59491 (5949)CODE UTILISATEUR: 022 Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8583	D	11/06/92	PT1	F62	50° 22' 5" N	3° 29' 34" E	0.0 m	ANZIN/AV LEO LAGRANGE 0590220008	
Communes grevées : ANZIN(59014), AUBRY-DU-HAINAUT(59027), BEUVRAGES(59079), HERIN(59302), PETITE-FORET(59459), RAISMES(59491), LA SENTINELLE(59564), TRITH-SAINT-LEGER(59603), VALENCIENNES(59606),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.



Région Nord Est
Agence d'Exploitation de Reims
7 rue des Compagnons
BP 731 CORMONTREUIL
51677 REIMS CEDEX



DDE du NORD
Bureau de l'Urbanisme
A l'attention de Mme ADAM
12/14 rue Jean sans peur
59039 LILLE CEDEX

Vos Réf :
Nos Réf : AER – FM/ASH 09-498
Interlocuteur : F. MASSON
☎ 03 26 50 32 06
Objet : Plan Local d'Urbanisme
Commune de RAISMES (59)

Reims, le 09 octobre 2009

Madame,

Pour faire suite à votre consultation du 09 septembre dernier concernant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Raismes, nous vous informons que nous n'avons pas de remarque à formuler, les travaux envisagés n'ayant pas d'incidence sur notre réseau de transport de gaz naturel à haute pression.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

L' Ingénieur d'Exploitation,

F. MASSON



VOS REF. :

NOS REF. : LE-ING-TENE-GIMR-PSC-09-239

INTERLOCUTEUR Stéphanie LARDIN

TEL. : 03 20 13 67 92

FAX : 03 20 13 68 73

OBJET : **PLU de la commune de RAISMES**
Département du NORD

DDE du NORD

SUCT

44 rue de Tournai

BP 289

59019 LILLE

A l'attention de Monsieur le Directeur

Marcq en Baroeul, le **28 SEP. 2009**

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

OUVRAGES EXISTANTS

Nous vous adressons l'annexe I4 pour insertion dans la liste des servitudes d'utilité publique.

OUVRAGES FUTURS

A ce jour, cette commune n'est pas concernée par le plan d'évolution à court terme de notre réseau HT et THT.

Par ailleurs, nous souhaiterions recevoir, dès que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme sera arrêté, les pièces suivantes :

- le règlement ainsi que la liste des emplacements réservés
- le plan de zonage
- le plan des servitudes, ainsi que la liste et la fiche des servitudes

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

**Le Chef du Pôle
Service en Concertation**

A.M. REYNARD

P.J. : - 1 plan
- 1 annexe I4



ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettlements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DRIRE NORD – PAS DE CALAIS
941 rue Charles Bourseul
BP 750
59507 DOUAI Cedex

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne 63kV PETITE FORET - ST AMAND
- Ligne 2 x 63kV PETITE FORET - THIERS et PETITE - FORET - THIERS dérivation PLOUICH
- Ligne 225kV HORNAING - VALENCIENNES
- Ligne 225kV GROS CAILLOU - VALENCIENNES

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

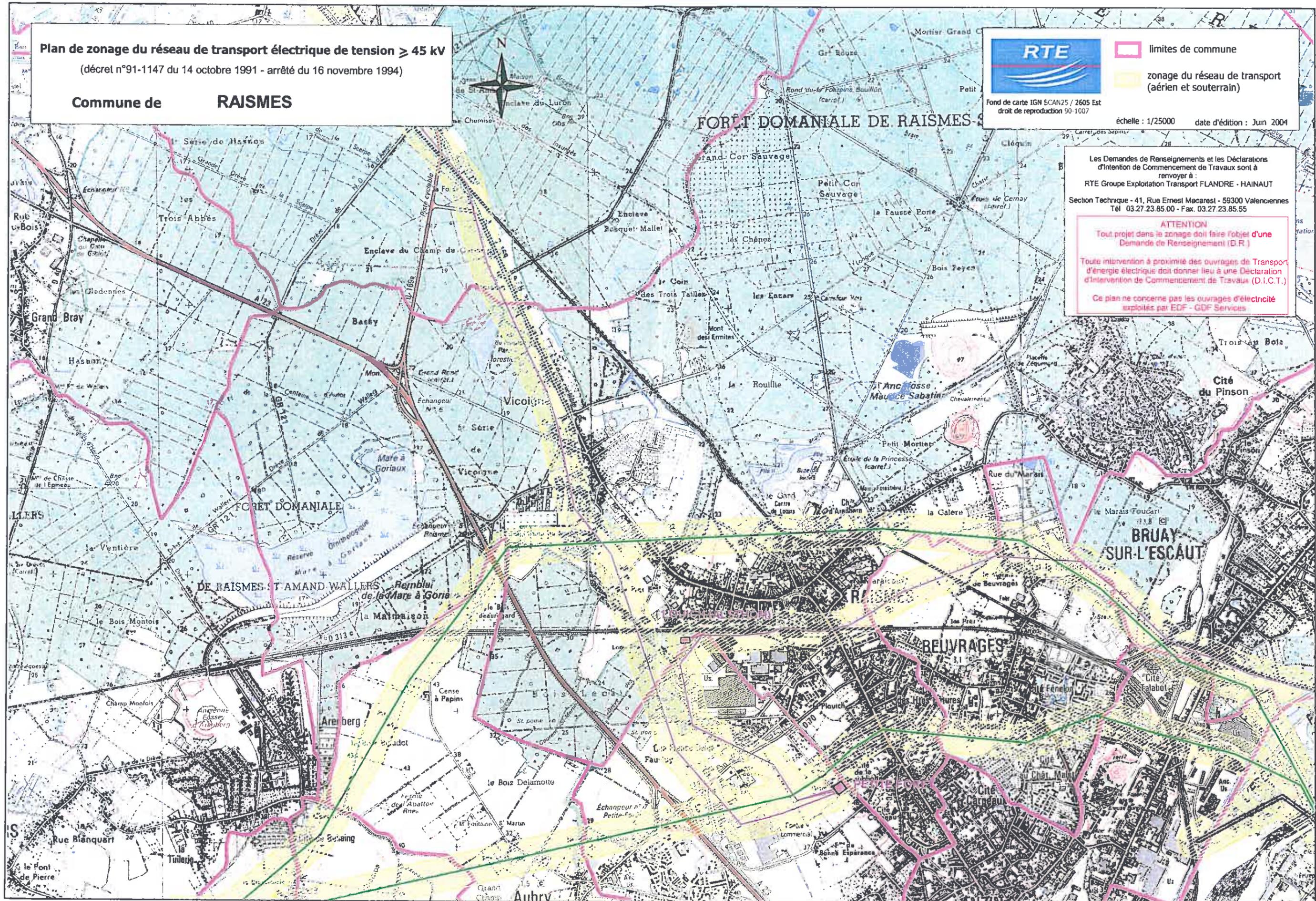
Commune de **RAISMES**



limites de commune
zonage du réseau de transport (aérien et souterrain)
échelle : 1/25000 date d'édition : Juin 2004

Les Demandes de Renseignements et les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux sont à renvoyer à :
RTE Groupe Exploitation Transport FLANDRE - HAINAUT
Section Technique - 41, Rue Ernest Mécarest - 59300 Valenciennes
Tel 03.27.23.85.00 - Fax 03.27.23.85.55

ATTENTION
Tout projet dans le zonage doit faire l'objet d'une Demande de Renseignement (D.R.)
Toute intervention à proximité des ouvrages de Transport d'énergie électrique doit donner lieu à une Déclaration d'Intervention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.)
Ce plan ne concerne pas les ouvrages d'électricité exploités par EDF - GDF Services





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

SGA

Secrétariat général pour l'administration

Direction Interdépartementale
des Anciens Combattants de LILLE
Régions Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Service des Sépultures Militaires
du Nord-Pas-de-Calais et de la Somme
Zone Artisanale
80340 BRAY SUR SOMME

☎ : 03.22.76.17.72
Télécopie : 03.22.76.17.71
Mél : sepultures80@wanadoo.fr

Ref. 2009/ECM/CD

Bray-sur-Somme, le 15 septembre 2009

Le Directeur,
Conseiller d'administration de la Défense

à

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Équipement
SUCT/CPUR
44 rue de Tournai
BP 289
59019 LILLE CEDEX

OBJET : Commune de RAISMES
Elaboration du plan local d'urbanisme
Association et porter à connaissance.

REFERENCE : lettre MA/FB du 9 septembre 2009 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est situé sur le territoire de la commune de RAISMES.

Courrier arrivé SUCT	
LG	18 SEP. 2009
A. BAILLEUL	
A. TALHA	
F. LASSERON	
PUR	<input checked="" type="checkbox"/>
ADS Exit	
Secrétariat	
MA AL / S. CAV	
Pour suite à donner	<input type="checkbox"/>
Pour info	<input checked="" type="checkbox"/>
M'en parler	<input type="checkbox"/>
Y participe	<input checked="" type="checkbox"/>
	an

P/Le Directeur,
Le Chef de Secteur

O. QUINTIN

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'urbanisme et
de la protection des sites

Affaire suivie par : Mme ADAM
Références à rappeler : MA

Lille, le 05/03/09

Téléphone : 03.20.30.57.41
Télécopie : 03.20.30.56.91

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : Commune (précisez la ou les communes) – RAISMES

Plan local d'urbanisme ou carte communale –
Association des services publics de l'Etat.

Service :

Direction Interdépartementale
des Anciens Combattants
Cité Administrative
59045 LILLE Cedex

Demande l'association à l'étude citée en objet.

Ne souhaite pas y être associé.

(cocher la case correspondant à la décision prise)

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

Monsieur le Préfet du Nord

Direction des relations avec les collectivités locales – 4^{ème} bureau

123 rue Nationale – 59039 LILLE CEDEX

12/14 rue Jean Sans Peur - 59039 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE
DE DEFENSE NORD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE
DE LILLE

LILLE, le

14 SEP. 2009

Direction de la logistique
PG/SM/N° 48
☎ : 03.20.67.85.11
Affaire traitée par
M. Patrick Godart

Le préfet délégué pour la sécurité et la défense

à

Monsieur le préfet de la région Nord Pas de Calais
Préfet du Nord
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière.

001739

Objet Raismes. Elaboration du plan local d'urbanisme. Actualisation du porter à connaissance.

Référence : Votre lettre du 9 septembre 2009. Affaire suivie par madame Myriam ADAM.

Par lettre citée en référence, vous m'indiquez que la ville de Raismes a lancé une nouvelle procédure d'élaboration de son plan d'urbanisme.

Le secrétariat général pour l'administration de la police de Lille n'a pas d'informations particulières à communiquer à ce propos.

La direction générale de la police nationale dispose, dans cette commune, d'un bureau de police abrité dans un immeuble domanial.

COURNER GROVE SUCT	
17 SEP. 2009	
A BAILLEUL	
A TALHA	
F LASSERRE	
PUR	<input checked="" type="checkbox"/>
ADS Em:	
Secrétariat	
Mal	
Pour suite à appo:	<input type="checkbox"/>
Pour info	<input type="checkbox"/>
M'en parle	<input type="checkbox"/>
Y particip	<input checked="" type="checkbox"/>
Vis:	ON

Pour le Préfet Délégué
pour la Sécurité et la Défense
et par délégation
Le Directeur de la Logistique

Christophe PARMENTIER

Copie à :
M. le DDE
Service urbanisme et connaissance des territoires
44 rue de Tournai
BP 289
59012 LILLE Cedex



TOUR LILLE - 5^{ème} Etage
Boulevard de Turin
59777 EURALILLE
Fax 03 28 55 58 39

Direction Départementale de l'Équipement
Service urbanisme et connaissance des
territoires
44 rue de Tournai
BP 289
59019 LILLE CEDEX

Vos réf. :
Affaire suivie par : Mme ADAM

Nos réf. : DTIN/PLU/CD
Affaire suivie par : Catherine Dallenne
Tél. 03.28.55.58.92

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de Raismes.

Lille, le 21 septembre 2009

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 17 septembre 2009, vous nous avez informés de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Raismes.

La SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, souhaite attirer votre attention sur l'évolution qu'elle envisage concernant l'inscription des emprises ferroviaires dans ces documents.

1) Les biens du chemin de fer sont en effet actuellement inscrits dans la plupart des documents d'urbanisme en zone ferroviaire, comme le conseillaient deux circulaires du Ministère de l'Équipement du 10 juin 1974 et du 5 mars 1990.

Cependant, cette zone ferroviaire, définie sur la base d'un critère domanial, ne participe pas du principe de mixité urbaine réaffirmé par la loi SRU et s'écarte de l'esprit même de cette dernière qui vise à rompre avec un urbanisme juxtaposant des espaces mono fonctionnels.

En outre, elle ne permet pas à RFF et à la SNCF de s'appuyer sur leurs domaines pour développer de nouveaux services complémentaires au transport ferroviaire (comme l'implantation de commerces ou d'activités de logistique urbaine dans les gares par exemple...). et pour valoriser les actifs afin d'améliorer les conditions de financement du transport ferroviaire, conformément aux souhaits de l'État.

Une circulaire ministérielle du 15 octobre 2004 (dont vous trouverez ci-joint une copie) a abrogé celle du 5 mars 1990 ci-dessus mentionnée.

Cette nouvelle circulaire confirme que les dispositions du code de l'urbanisme n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières ni de zonage particulier, leur protection étant assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Nous souhaiterions par conséquent que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage "banalisé" cohérent avec le tissu urbain environnant et avec la destination constatée des emprises ou leur évolution souhaitée.

Il conviendrait également d'adapter le règlement des zones concernées par la présence d'emprises ferroviaires afin de permettre l'exploitation et l'entretien du chemin de fer.

Ces adaptations sont fondées d'une part sur l'avant dernier alinéa de l'article R123-9 du code de l'urbanisme qui dispose que « *des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* » et, d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de départements de veiller « *à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire* ».

Vous trouverez, en annexe aux présentes, un modèle type de clauses à insérer dans le règlement des zones concernées.

2) Le domaine public ferroviaire est protégé par la servitude dite « T1 », instituée par la loi du 15 juillet 1845. Aussi, vous trouverez, ci-joint, copie du texte de la servitude qui doit figurer en annexe au PLU au titre des servitudes d'utilité publique.

Nous nous tenons à votre disposition pour reporter, sur les documents graphiques, l'emprise de cette servitude.

Vous souhaitant bonne réception des présentes et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de notre considération distinguée.



NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

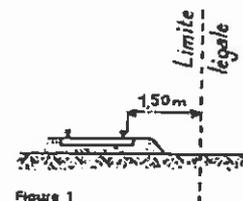
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

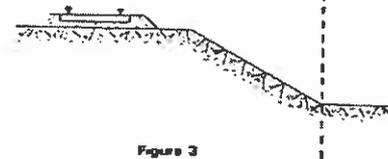
- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)



- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)

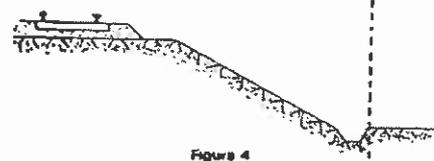


- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

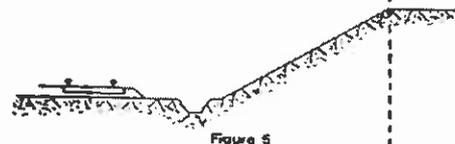


ou

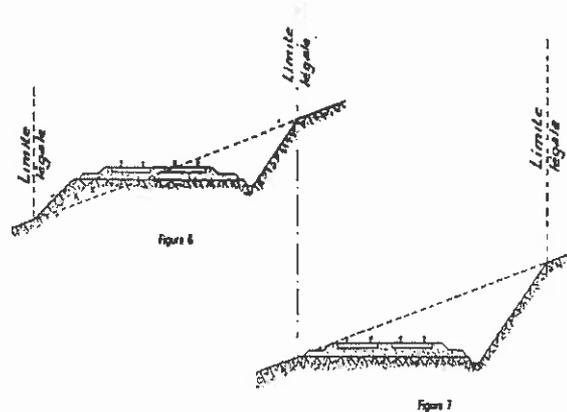
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)



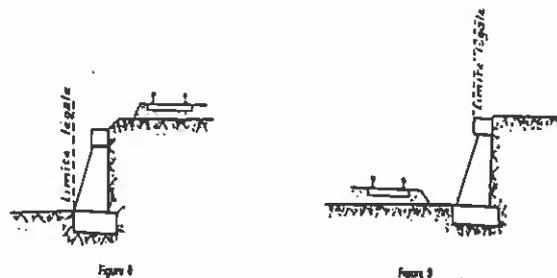
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

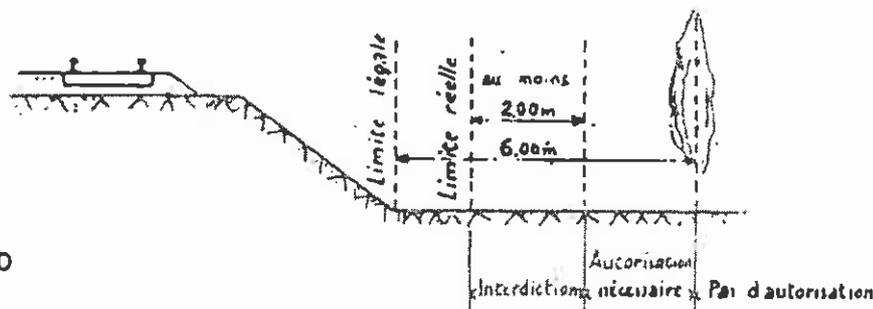


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

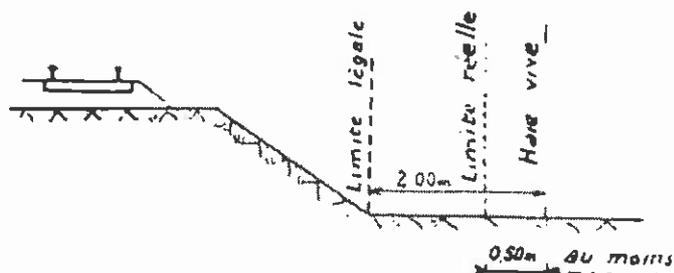
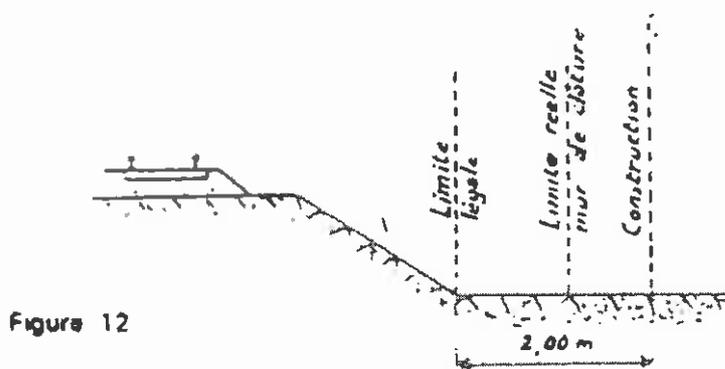


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



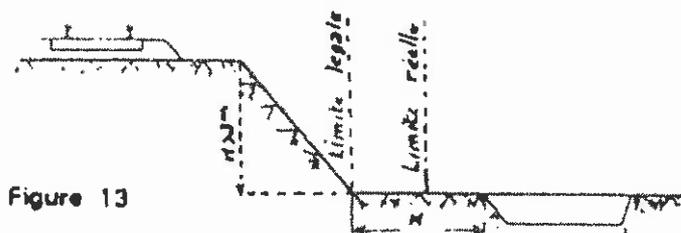
Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

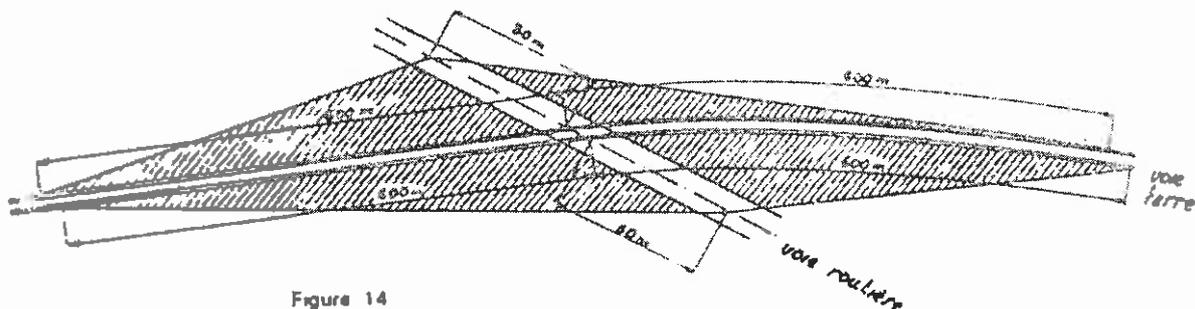
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)





SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).



La Défense, le 15 OCT 2004

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer



direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DIT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU0410366J).

La circulaire DAU-DIT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,


Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,


François DELARUE

INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnant. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.